

## **Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

55	Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale (2020 c. 13) .....	2955
63	Loi n <sup>o</sup> 3 sur les crédits, 2020-2021 (2020, c. 14) .....	2959
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2020) .....	2953

### Règlements et autres actes

714-2020	Industrie des matériaux de construction (Mod.) .....	3009
715-2020	Coiffeurs – Outaouais .....	3010
758-2020	Date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 .....	3011

### Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Permis. ....	3013
	Code de la sécurité routière — Permis. ....	3013
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19. ....	3016
	Transport rémunéré de personnes par automobile. ....	3019
	Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Formation des chauffeurs qualifiés .....	3040
	Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course. ....	3043
	Transports, Loi sur les... — Véhicules routiers affectés au transport des élèves .....	3044

### Conseil du trésor

222616	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la Loi .....	3049
222617	Désignation de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé). ....	3050

### Décisions

11837	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) .....	3051
-------	--	------

### Décrets administratifs

668-2020	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur. ....	3053
669-2020	Nomination de madame Marjorie Forgues comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice .....	3053

670-2020	Nomination de madame Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. . . . .	3053
671-2020	Nomination de monsieur Pierre É. Rodrigue comme secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information . . . . .	3054
673-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis . . . . .	3054
674-2020	Cotisation des assureurs pour l'année 2019-2020. . . . .	3055
675-2020	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020 . . . . .	3055
676-2020	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020 . . . . .	3056
677-2020	Nomination de madame Nicole Martineau comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers . . . . .	3056
678-2020	Renouvellement du mandat de madame Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec . . . . .	3058
679-2020	Approbation du Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada et exclusion de la convention d'indemnisation prévue à l'annexe A de ce protocole de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	3058
680-2020	Institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec . . . . .	3059
681-2020	Nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage . . . . .	3060
682-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire . . . . .	3060
683-2020	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques. . . . .	3061
684-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 14 <sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 25 juin 2020 . . . . .	3062
686-2020	Nomination de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel . . . . .	3062
687-2020	Modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques . . . . .	3063
688-2020	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris . . . . .	3064

## Avis

Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec Parcelles A.F.R.P. Marcoux inc. et Bachand) — Reconnaissance . . . . .	3065
---	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 JUIN 2020

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 12 juin 2020*

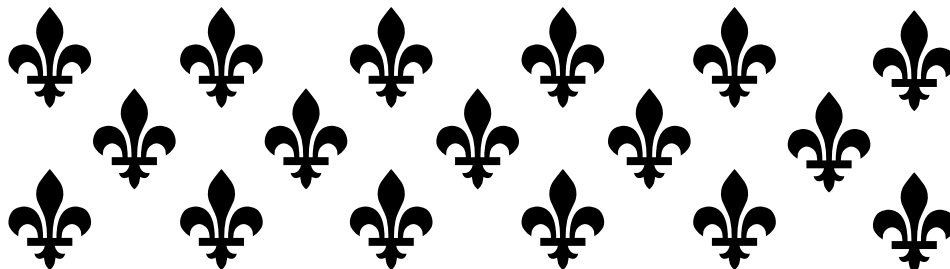
Aujourd'hui, à quinze heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n<sup>o</sup> 55 Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale

n<sup>o</sup> 63 Loi n<sup>o</sup> 3 sur les crédits, 2020-2021

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 55  
(2020, chapitre 13)

**Loi modifiant le Code civil pour  
notamment rendre imprescriptibles  
les actions civiles en matière  
d'agression à caractère sexuel, de  
violence subie pendant l'enfance et  
de violence conjugale**

---

**Présenté le 4 juin 2020  
Principe adopté le 5 juin 2020  
Adopté le 12 juin 2020  
Sanctionné le 12 juin 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi rend imprescriptible l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.*

*La loi prévoit toutefois qu'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans suivant son décès.*

*La loi établit certaines règles relativement à l'excuse dont notamment qu'elle ne peut constituer un aveu.*

*Enfin, la loi prévoit des mesures transitoires. Elle prévoit notamment qu'une action ainsi imprescriptible qui a été rejetée dans le passé au seul motif que la prescription était acquise puisse être introduite de nouveau devant un tribunal, et ce, pour une période de trois ans.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec.



## Projet de loi n<sup>o</sup> 55

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL POUR NOTAMMENT RENDRE IMPRESCRIPTIBLES LES ACTIONS CIVILES EN MATIÈRE D'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL, DE VIOLENCE SUBIE PENDANT L'ENFANCE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1.** Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2853, du suivant :

«**2853.1.** Une excuse ne peut constituer un aveu.

De plus, elle ne peut être admise en preuve, avoir d'incidence sur la détermination de la faute ou de la responsabilité, interrompre la prescription ou annuler ou diminuer la garantie d'assurance à laquelle un assuré ou un tiers a droit.

Constitue une excuse toute manifestation expresse ou implicite de sympathie ou de regret. ».

**2.** L'article 2926.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Ce délai est toutefois de 30 ans » par « Cette action est cependant imprescriptible »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. ».

**3.** L'article 2930 de ce code est modifié par le remplacement de « trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent » par « un délai prévu par le présent livre, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par ce ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**4.** L'article 2926.1 du Code civil, modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, et ce, sans égard à tout délai de prescription applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

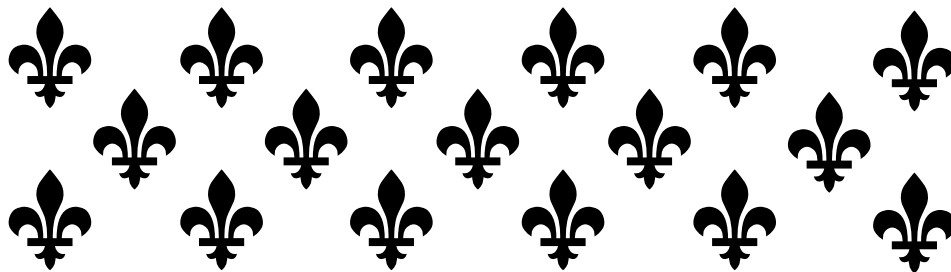
**5.** Une action qui a été rejetée avant le 12 juin 2020 au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal dans les trois ans suivant cette date si les conditions suivantes sont réunies :

1° il s'agit d'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle;

2° le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint;

3° cette action n'est pas prescrite par l'effet du deuxième alinéa de l'article 2926.1 du Code civil, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, à la date où elle est introduite de nouveau.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2020.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 63  
(2020, chapitre 14)

**Loi n<sup>o</sup> 3 sur les crédits, 2020-2021**

---

**Présenté le 26 mai 2020**  
**Principe adopté le 26 mai 2020**  
**Adopté le 26 mai 2020**  
**Sanctionné le 12 juin 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2020-2021, une somme maximale de 32 783 657 917,00 \$, incluant un montant de 225 400 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2021-2022, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.*

*Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2020-2021, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2018-2019.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 63

### LOI N<sup>o</sup> 3 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 32 783 657 917,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 225 400 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2021-2022, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 36 069 239 483,00 \$ des crédits votés par la Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2020-2021 (2020, chapitre 3) et par la Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2020-2021 (2020, chapitre 9) et des crédits pourvus par le mandat spécial n<sup>o</sup> 1-2020-2021, délivré le 8 avril 2020.

**2.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

**3.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**4.** Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2020-2021.

**5.** L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2018-2019 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2020.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

## PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	29 742 650,00
--------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	209 101 900,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	126 640 700,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	8 546 100,00
---	--------------

## PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	6 015 250,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Habitation	416 533 550,00
------------	----------------

---

	796 580 150,00
--	----------------

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	137 437 850,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	218 584 150,00
-------------------	----------------

---

	356 022 000,00
--	----------------

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	51 449 000,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	122 148 700,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	2 955 350,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	2 222 250,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 054 698 100,00
---------------------	------------------

---

	1 233 473 400,00
--	------------------



## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	379 200,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	50 469 850,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Relations canadiennes	7 532 500,00
-----------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	130 801 850,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	26 820 300,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	5 088 750,00
--	--------------

---

	221 092 450,00
--	----------------

---

**CULTURE ET COMMUNICATIONS****PROGRAMME 1**

Direction, administration et soutien à la mission	32 959 350,00
--	---------------

**PROGRAMME 2**

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	385 042 835,00
---	----------------

---

	418 002 185,00
--	----------------

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

## PROGRAMME 1

Direction et administration	16 234 550,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Développement de l'économie	167 398 300,00
-----------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	110 139 750,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	136 774 050,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	11 621 900,00
---	---------------

---

	442 168 550,00
--	----------------

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	132 610 600,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	63 357 000,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	487 358 450,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 583 479 550,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	3 109 712 500,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	45 162 700,00
PROGRAMME 8	
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	636 244 250,00
PROGRAMME 9	
Condition féminine	12 163 300,00
	<hr/>
	10 070 088 350,00

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	64 896 750,00
	<hr/>
	64 896 750,00

---

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	144 585 750,00
-------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 000 400,00
---	--------------

---

147 586 150,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	28 140 500,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	56 301 700,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Services de garde	1 166 476 538,00
-------------------	------------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	33 751 500,00
-----------------	---------------

---

	1 284 670 238,00
--	------------------

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Direction et administration	16 354 700,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	27 152 350,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	47 860 350,00
--	---------------

---

	91 367 400,00
--	---------------



## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Direction et administration	4 288 300,00
-----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	121 704 050,00
------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	74 591 850,00
--	---------------

---

	200 584 200,00
--	----------------

## IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

## PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	23 842 850,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	249 846 850,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Langue française	21 242 200,00
------------------	---------------

---

	294 931 900,00
--	----------------

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Administration de la justice	184 643 050,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Activité judiciaire	18 973 100,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	4 642 700,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	85 852 700,00
--	---------------

## PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	89 681 750,00
-----------------------------------	---------------

---

	383 793 300,00
--	----------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	9 202 450,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	16 153 400,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	3 175 050,00
-----------------------------	--------------

---

	28 530 900,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

## PROGRAMME 1

Direction et administration	9 885 400,00
-----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Affaires internationales	49 600 450,00
--------------------------	---------------

---

	59 485 850,00
--	---------------

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	90 551 100,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	13 142 773 500,00
------------------------------------	-------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	7 029 750,00
---	--------------

## PROGRAMME 5

Condition des Aînés	17 227 000,00
---------------------	---------------

---

	13 257 581 350,00
--	-------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Direction et administration	39 807 150,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	190 958 250,00
---------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	263 106 600,00
----------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	66 163 300,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médicolégales	11 366 800,00
--	---------------

## PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	26 455 400,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	19 144 100,00
--	---------------

---

	617 001 600,00
--	----------------

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	8 154 300,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Développement du tourisme	23 158 300,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	50 726 650,00
---------------------------------	---------------

---

	82 039 250,00
--	---------------



## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	570 525 650,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	31 854 800,00
	<hr/>
	602 380 450,00

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	266 753 344,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 456 895 450,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	407 732 700,00
---------------------------	----------------

---

	2 131 381 494,00
--	------------------

---

	32 783 657 917,00
--	-------------------

## ANNEXE 2

## FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES  
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021-2022

## FAMILLE

## PROGRAMME 3

Services de garde

225 400 000,00

---

225 400 000,00

---

---

225 400 000,00

## ANNEXE 3

## FONDS SPÉCIAUX

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

## FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>130 582 700,00</u>
-----------------------	-----------------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	130 582 700,00
-----------------------	----------------

---

**CULTURE ET COMMUNICATIONS****FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE**

Prévision de dépenses	2 562 200,00
-----------------------	--------------

**FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL  
QUÉBÉCOIS**

Prévision de dépenses	<u>15 815 000,00</u>
-----------------------	----------------------

**SOUS-TOTAL**

Prévision de dépenses	18 377 200,00
-----------------------	---------------

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES  
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	85 500,00
Prévision d'investissements	247 847 500,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	213 614 550,00
Prévision d'investissements	323 679 500,00

FONDS POUR LA CROISSANCE  
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	75 000,00
Prévision d'investissements	50 000 000,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	213 775 050,00
Prévision d'investissements	621 527 000,00

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ  
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	46 543 550,00
Prévision d'investissements	71 499 950,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET  
LA PERFORMANCE  
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>12 500 000,00</u>
-----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	59 043 550,00
Prévision d'investissements	71 499 950,00

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES

Prévision de dépenses	20 933 150,00
Prévision d'investissements	300 000,00

FONDS DE TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	645 800,00
-----------------------	------------

FONDS D'INFORMATION  
SUR LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	58 951 100,00
Prévision d'investissements	27 865 600,00

---

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	80 530 050,00
Prévision d'investissements	28 165 600,00



---

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	18 329 750,00
Prévision d'investissements	100 000,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	569 401 200,00
Prévision d'investissements	<u>1 646 000,00</u>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	587 730 950,00
Prévision d'investissements	1 746 000,00

## FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>1 114 796 988,00</u>
-----------------------	-------------------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 114 796 988,00
-----------------------	------------------

## FINANCES

## FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	1 394 800,00
-----------------------	--------------

FONDS DES REVENUS PROVENANT  
DE LA VENTE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	49 125 350,00
-----------------------	---------------

## FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	49 938 800,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Prévision de dépenses	1 873 850,00
Prévision d'investissements	7 039 000,00

FONDS RELATIF À  
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	<u>512 382 900,00</u>
-----------------------	-----------------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	614 715 700,00
Prévision d'investissements	7 039 000,00

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES – VOLET  
AMÉNAGEMENT DURABLE  
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	232 450 650,00
Prévision d'investissements	9 124 950,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	232 450 650,00
Prévision d'investissements	9 124 950,00

## JUSTICE

## FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	9 927 400,00
-----------------------	--------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	17 175 100,00
-----------------------	---------------

FONDS DES REGISTRES  
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	29 732 700,00
Prévision d'investissements	1 628 500,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	23 214 100,00
Prévision d'investissements	1 023 850,00

FONDS RELATIF AUX CONTRATS  
PUBLICS

Prévision de dépenses	3 850,00
-----------------------	----------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	80 053 150,00
Prévision d'investissements	2 652 350,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET  
DE RECHERCHE EN MATIÈRE  
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	36 350 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DE SOUTIEN  
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	8 990 000,00
-----------------------	--------------

FONDS DES RESSOURCES  
INFORMATIONNELLES  
DU SECTEUR DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	160 263 250,00
Prévision d'investissements	56 870 800,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	205 603 250,00
Prévision d'investissements	56 870 800,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	358 997 000,00
Prévision d'investissements	8 682 900,00
	<hr/>

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	358 997 000,00
Prévision d'investissements	8 682 900,00

## TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT  
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	97 356 900,00
Prévision d'investissements	597 000,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	97 356 900,00
Prévision d'investissements	597 000,00



## TRANSPORTS

## FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	38 918 750,00
Prévision d'investissements	4 350 000,00

FONDS DE GESTION  
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	67 289 950,00
Prévision d'investissements	27 607 050,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	22 662 200,00
Prévision d'investissements	98 750,00

FONDS DES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	2 370 738 750,00
Prévision d'investissements	1 136 202 050,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	2 499 609 650,00
Prévision d'investissements	1 168 257 850,00

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	11 130 340,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	634 932 650,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET  
DES SERVICES

Prévision de dépenses	60 893 950,00
Prévision d'investissements	1 397 000,00

FONDS DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE  
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	10 970 800,00
Prévision d'investissements	10 200 000,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	40 323 200,00
Prévision d'investissements	1 470 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS  
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	<u>4 252 050,00</u>
-----------------------	---------------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	762 502 990,00
Prévision d'investissements	<u>13 067 000,00</u>

## TOTAUX

Prévision de dépenses	7 056 125 778,00
Prévision d'investissements	<u>1 989 230 400,00</u>

## ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES  
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2018-2019

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES  
ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	206 531 500,00
----------------------	----------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Excédent des investissements	<u>251 032 500,00</u>
------------------------------	-----------------------

## SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	206 531 500,00
Excédent des investissements	251 032 500,00

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION  
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	<u>9 212 200,00</u>
------------------------------	---------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	9 212 200,00
------------------------------	--------------

## FINANCES

## FONDS DU PLAN NORD

Excédent de dépenses	<u>49 381 500,00</u>
----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	49 381 500,00
----------------------	---------------

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES – VOLET  
AMÉNAGEMENT DURABLE  
DU TERRITOIRE FORESTIER

Excédent de dépenses	<u>64 170 500,00</u>
----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	64 170 500,00
----------------------	---------------

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES  
INFORMATIONNELLES  
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Excédent des investissements	<u>30 098 200,00</u>
------------------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	30 098 200,00
------------------------------	---------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DE LA RÉGION  
DE LA CAPITALE-NATIONALE

Excédent de dépenses	5 300 000,00
----------------------	--------------

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Excédent de dépenses	<u>27 776 100,00</u>
----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	33 076 100,00
----------------------	---------------



## TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT  
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	<u>6 241 900,00</u>
----------------------	---------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	6 241 900,00
----------------------	--------------

## TRANSPORTS

FONDS DE GESTION  
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Excédent de dépenses	2 292 700,00
----------------------	--------------

FONDS DES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	227 048 400,00
Excédent des investissements	203 541 000,00

## SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	229 341 100,00
Excédent des investissements	203 541 000,00

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Excédent de dépenses	1 192 600,00
----------------------	--------------

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES  
SOCIALES

Excédent de dépenses	<u>4 970 900,00</u>
----------------------	---------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	6 163 500,00
----------------------	--------------

## TOTAUX

Excédent de dépenses	594 906 100,00
Excédent des investissements	493 883 900,00



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 714-2020, 30 juin 2020

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D 2)

#### Industrie des matériaux de construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D 2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 16.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est remplacé par le suivant :

« 16.01. Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du 15 juillet 2020	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021
<b>1. Coupeur toute catégorie (débitEUR)</b>	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$

Classification	À compter du 15 juillet 2020	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021
<b>2. Polisseur toute catégorie</b>	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
<b>3. Mouleur de terrazzo (granito)</b>	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
<b>4. CNC-Opérateur</b>	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
<b>5. Manœuvre d'atelier</b>	19,01 \$	19,58 \$

».

**2.** L'article 18.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, après entente entre l'employeur et le salarié, les heures effectuées en supplément de la journée normale du travail, sans que la semaine de travail dépasse 40 heures, peuvent être remplacées par un congé payé équivalent aux heures effectuées. »

**3.** L'article 18.03 de ce décret est modifié par la suppression de « le samedi et ».

**4.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 18.03, du suivant :

« **18.04.** Nonobstant les dispositions prévues aux articles 17.01, 18.01 à 18.03 et conformément à l'article 53 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un employeur et un salarié peuvent convenir par écrit d'étaler les heures de travail sur une période de 35 semaines, soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Toutefois, si la moyenne des heures effectuées hebdomadairement sur cette période est supérieure à 40 heures, l'employeur doit verser l'excédent des heures en temps supplémentaires selon les articles 18.01 et 18.03. ».

**5.** L'article 20.04.1 de ce décret est abrogé.

**6.** L'article 23.02 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 journée » et « 4 autres journées » par, respectivement, « 2 journées » et « 3 autres journées ».

2<sup>o</sup> par l'abrogation du troisième alinéa.

**7.** L'article 23.04 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du quatrième alinéa.

**8.** L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2018 » et « 2017 » par, respectivement, « 2022 » et « 2021 ».

**9.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72883

Gouvernement du Québec

## Décret 715-2020, 30 juin 2020

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Coiffeurs – Outaouais — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, abroger le décret;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## **Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 8, al. 2)

**1.** Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est abrogé.

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72884

Gouvernement du Québec

## **Décret 758-2020, 8 juillet 2020**

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

### **Date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020**

CONCERNANT le Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1<sup>o</sup> de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 155 de cette loi doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, il y a lieu de reporter au 15 octobre 2020 la date prévue par ce règlement pour la transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi sur les mines couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020:

— l'édiction de ce règlement est nécessaire afin de permettre aux titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface de poursuivre leurs activités, d'assurer la disponibilité et l'accès rapide à la ressource, de ne pas se retrouver en situation de manquement vis-à-vis les dispositions de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et d'éviter d'engager des frais supplémentaires pour répondre à leurs obligations alors que ce ou ces manquements ne leur sont pas nécessairement imputables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## **Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020**

Loi sur les mines  
chapitre M-13.1, a. 306, par. 14.1<sup>o</sup>)

**1.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2), le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 doit être transmis au ministre au plus tard le 15 octobre 2020.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Permis

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à resserrer les conditions en vue de l'obtention d'un permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette. Ainsi, il prévoit que la personne qui demande un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette doit satisfaire à des conditions en rapport avec son dossier de conduite.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marlène Gagné, Direction de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-5328; numéro de télécopieur : 418 646-1003; courriel : marlene.gagne@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8.1, de l'alinéa suivant :

« Pour obtenir ce permis, une personne doit :

1<sup>o</sup> si elle est titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

2<sup>o</sup> si elle n'est pas titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, ne pas avoir de point d'inaptitude inscrit à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72882

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Permis

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, pour le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, des conditions d'assistance différentes que celles prévues au premier alinéa de l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Il détermine aussi les cas et les conditions suivant lesquels ce titulaire peut être exempté des conditions d'assistance prévues à cet alinéa.

Également, ce projet de règlement ajoute certains programmes de formation aux conditions d'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 2 et 3.

Ce projet de règlement, en facilitant l'accès à la conduite de véhicules lourds à certains titulaires de permis d'apprenti-conducteur, vise à offrir de nouvelles possibilités de recrutement aux entreprises en transport de biens et de personnes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ann Paquet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4584; courriel : ann.paquet@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6<sup>o</sup> et 6.5<sup>o</sup>)

**I.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE III.1 EXCEPTIONS À L'ARTICLE 99 DU CODE

**13.1.** Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, lorsqu'il est accompagné par une personne assise dans un autre véhicule, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2<sup>o</sup> il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> la personne qui l'accompagne est en mesure de lui fournir aide et conseil, est elle-même titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule et est un enseignant autorisé par une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2<sup>o</sup> il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa est satisfaite.

**13.2.** Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, sans être accompagné, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2<sup>o</sup> il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2<sup>o</sup> il a suivi avec succès toutes les étapes préalables à la sortie sur route sans assistance du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

3<sup>o</sup> il réalise un stage comme apprenti-conducteur dans une entreprise qui a conclu une entente avec une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant » en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

4<sup>o</sup> il a 18 ans ou plus;

5<sup>o</sup> il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa sont satisfaites.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur qui conduit un véhicule routier conformément au présent article ne peut effectuer des transports que dans le cadre d'un stage auprès d'une entreprise identifiée à l'attestation délivrée par la Société et qu'au moyen d'un véhicule appartenant à cette entreprise. De plus, il ne peut effectuer aucun des transports suivants :

1<sup>o</sup> le transport de matières dangereuses telles que définies au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), lorsque des plaques d'indication de danger doivent être apposées sur le véhicule routier qu'il conduit suivant les dispositions de la section IV de ce règlement;

2<sup>o</sup> le transport d'un véhicule nécessitant la délivrance d'un permis prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35), au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) ou à l'article 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3<sup>o</sup> le transport à l'extérieur du territoire du Québec.

**13.3.** Le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds est un programme offert par une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaires de la Rivière-du-Nord.

Ce programme enrichi comprend :

1<sup>o</sup> l'un des programmes suivants :

*a)* en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1, le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

*b)* en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 2, le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

*c)* en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 3, le programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert par l'école de formation;

2<sup>o</sup> un stage comme apprenti-conducteur de la classe appropriée à son permis dans une entreprise ayant conclu une entente avec l'école de formation et qui dure jusqu'à ce que la personne ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de la classe 5.

Pour être admis à ce programme enrichi, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5;

2<sup>o</sup> satisfaire aux conditions d'admission du programme de formation pertinent mentionné au paragraphe 1 du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> n'avoir aucun point d'inaptitude inscrit à son dossier;

4<sup>o</sup> ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

5<sup>o</sup> fournir un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière.»

**2.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, des sous-paragraphes suivants :

«*c*) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

«*d*) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert dans une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaires de la Rivière-du-Nord et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires préalables à l'examen sur route de ce programme;»

**3.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) elle a suivi avec succès le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport».

**4.** Les articles 13.1 et 13.2, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne admise avant le 8 avril 2020 au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds conformément à l'Arrêté ministériel concernant l'accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 0.1.1).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72889

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des mesures temporaires qui ont principalement pour objectif d'atténuer les effets du ralentissement économique sur les employeurs et les administrateurs et du contexte des marchés boursiers sur les caisses de retraite.

Il prévoit les conditions pour que la cessation temporaire de l'accumulation de droits au titre d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisation déterminée ne constitue pas une fin de participation active.

Des mesures particulières sont également prévues à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées. À cet effet, il est proposé de ne pas exiger une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 au titre d'un régime de retraite du secteur privé dont le degré de capitalisation au 31 décembre 2019 est inférieur à 90%. De plus, aux fins de l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires à compter du 17 avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 au titre de tout régime à prestations déterminées, il est proposé d'utiliser un degré de solvabilité établi mensuellement en fonction de l'estimation de la situation financière du régime. Il est également proposé d'utiliser le dernier degré de solvabilité estimé en 2020 pour les acquittements effectués en 2021.

Enfin, ce projet de règlement prolonge de trois mois les délais prévus à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qui viennent à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la transmission par l'administrateur de certains documents prescrits à Retraite Québec et l'envoi aux participants et bénéficiaires des relevés annuels et de la convocation à l'assemblée annuelle.

Les mesures prévues à ce projet de règlement s'appliquent à compter de la date de sa publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles concernant l'acquittement des droits qui s'appliquent à compter du 17 avril 2020 et de la prolongation des délais qui s'appliquent à compter du 13 mars 2020.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences financières majeures sur les entreprises, en particulier les PME. Les adaptations proposées à l'égard de la participation active visent à accommoder les entreprises qui souhaitent réduire temporairement leurs obligations financières au titre d'un régime de retraite. De plus, l'élimination de l'exigence d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 au titre d'un régime à prestations déterminées avec un degré de capitalisation inférieur à 90% permet d'éviter des coûts additionnels aux entreprises. La prolongation des délais n'occasionne pas de coûts additionnels pour les entreprises qui assument les frais d'administration d'un régime de retraite. Toutefois, l'utilisation d'un degré de solvabilité plus récent pourrait, s'ils sont à la charge de l'employeur, faire augmenter ces frais ainsi que les sommes que les employeurs sont tenus de verser à la caisse de retraite pour l'acquittement des droits résiduels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : madame Geneviève Couture, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3; par téléphone : 418 657-8714, poste 4268, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : [genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

### **SECTION I RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

**1.** La présente section du règlement vise un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ou le chapitre X.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) de même qu'un régime de retraite auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de cette loi.

**2.** Malgré l'article 36 de la Loi, la cessation temporaire de l'accumulation de droits ne met pas fin à la participation active aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle ne peut porter que sur les services effectués après le 14 juillet 2020;

2<sup>o</sup> elle doit débiter au cours de l'année 2020 et prendre fin, sous réserve des exigences fiscales, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle les droits ont cessé de s'accumuler.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, lorsqu'un régime fait l'objet de plus d'une période de cessation temporaire d'accumulation de droits, le délai de 12 mois s'applique à compter de la date du début de la première période où les droits cessent de s'accumuler.

**3.** Malgré le premier alinéa de l'article 120 de la Loi et malgré le dernier alinéa de l'article 119 de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), lorsqu'une modification vise à faire cesser les cotisations d'exercice requises, ces dernières cessent d'être versées dès la date de prise d'effet de cette modification.

**4.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 n'est pas requise pour un régime de retraite dont le degré de capitalisation déterminé dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 est inférieur à 90 %.

L'avis visé au premier alinéa de l'article 119.1 de cette loi sur la situation financière du régime au 31 décembre 2020 doit être transmis à Retraite Québec, au plus tard neuf mois après cette date.

De plus, le régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard le 31 décembre 2021.

**5.** Aux fins d'un acquittement des droits effectué après le 16 avril 2020, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le degré de solvabilité à utiliser en application du troisième alinéa de l'article 143 ou du premier alinéa de l'article 146.20 de cette loi est celui déterminé par un actuaire en fonction de la situation financière du régime estimée le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date à laquelle est établie la valeur des droits. Toutefois, si la date à laquelle est établie cette valeur est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2020, le degré de solvabilité doit être déterminé en fonction de la situation financière du régime estimée au 31 mars 2020.

Pour l'estimation de la situation financière du régime, il doit être tenu compte notamment du taux de rendement réel de la caisse de retraite ou, si ce taux n'est pas connu, du taux de rendement estimé de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations versées au régime depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

En outre, pour un acquittement effectué après le 31 décembre 2020, le dernier degré de solvabilité estimé en 2020 doit être utilisé jusqu'à l'établissement d'un degré plus récent :

1<sup>o</sup> dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec; ou

2<sup>o</sup> dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec.

**6.** Les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux fins d'établir la valeur des droits du participant lors d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire visée à l'article 146.22 de la Loi.

**7.** Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1<sup>o</sup> le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de neuf mois, prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée par les paragraphes 2°, 4° ou 5° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 118;

3° le délai de quatre mois, prévu au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 118;

4° le délai d'au moins 60 jours fixé par Retraite Québec, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à celle-ci une évaluation actuarielle visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 118, à partir de la date fixée;

5° le délai de neuf mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec une évaluation actuarielle qui n'est pas visée à l'article 118;

6° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 119.1, pour transmettre à Retraite Québec l'avis sur la situation financière du régime;

7° le délai de six mois, prévu à l'article 146.16, pour transmettre à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées;

8° le délai de 18 mois, prévu à l'article 146.28, pour transmettre à Retraite Québec le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

9° le délai de 24 mois, prévu au premier alinéa de l'article 146.37, pour présenter à Retraite Québec la demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

10° le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

11° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

12° le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ainsi que tout délai prévu

par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

## SECTION II RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATION DÉTERMINÉE

**8.** La présente section vise un régime à cotisation déterminée auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de même qu'un régime de retraite à cotisation déterminée auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de cette loi.

Sont aussi visées par la présente section, les dispositions à cotisation déterminée prévues à un régime visé à la section I.

**9.** Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à la cessation temporaire de l'accumulation de droits au titre d'un régime visé à l'article 8.

**10.** Les cotisations cessent d'être requises dès la date de prise d'effet d'une modification à cet effet ou d'un avis visant à cesser temporairement l'accumulation de droits prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

**11.** Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1° le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

3° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

4° le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 15 juillet 2020, à l'exception des dispositions des articles 5 et 6 qui s'appliquent depuis le 17 avril 2020 et de celles des articles 7 et 11 qui s'appliquent depuis le 13 mars 2020.

72872

## Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2)

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

### Transport rémunéré de personnes par automobile

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir les modalités d'application de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile. Il prévoit notamment les règles complémentaires à celles prévues dans cette loi pour toute demande d'autorisation d'un chauffeur, d'une automobile ou d'un système de transport ainsi que pour l'enregistrement d'un répartiteur.

À l'égard des chauffeurs, ce projet précise la teneur de certains documents prévus par cette loi, par exemple le permis de chauffeur, le certificat d'absence d'antécédent judiciaire et la liste des antécédents judiciaires. Ce projet prévoit également les conditions qui doivent être respectées pour qu'une automobile soit autorisée ainsi que les situations menant à une révocation de l'autorisation.

Ce projet prévoit aussi la teneur des différents registres et rapports devant être tenus ou produits par un répondant ou un répartiteur en vertu de cette loi en plus de créer de nouveaux registres et rapports. En outre, il fixe les frais à payer pour l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un répondant ainsi que pour l'enregistrement ou le maintien de l'enregistrement d'un répartiteur.

Les conditions et les modalités d'une demande de révocation de l'autorisation d'un système de transport sont prévues au projet de règlement, de même que les informations devant faire partie du registre des répondants tenu par la Commission des transports du Québec. Certaines obligations sont créées à l'égard d'un répartiteur enregistré.

Ce projet prévoit diverses règles en lien avec l'utilisation d'une automobile qualifiée. Plus particulièrement, il prévoit des règles quant aux accessoires à apposer sur l'automobile, à la vérification sommaire, au taximètre, aux frais pouvant être perçus en sus du prix de la course, à l'émission d'un reçu, aux avis de défectuosité de l'automobile et à la vérification mécanique dont l'automobile doit faire l'objet. On y retrouve aussi les conditions requises pour être un mécanicien certifié au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Les conditions que doit respecter une automobile destinée à transporter des personnes handicapées pour être adaptée au sens de cette loi sont aussi précisées au projet de règlement. Le montant maximal de la contribution financière d'un transport non visé par cette loi est également fixé par les dispositions de ce projet de règlement.

De plus, le projet prévoit les normes minimales de services requises pour être un service de taxi ainsi que les règles concernant le lanternon dont un taxi doit être équipé.

Ce projet de règlement prévoit les règles concernant le recouvrement d'une somme due en vertu de cette loi ainsi que les modalités de perception de la redevance. On y retrouve également des sanctions pénales ainsi que des sanctions administratives pécuniaires en cas d'infraction aux dispositions du règlement.

Enfin, diverses règles transitoires sont prévues au projet de règlement afin de favoriser une transition harmonieuse entre le régime de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et celui de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Plus particulièrement, les dispositions transitoires portent sur la validité des permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi jusqu'à leur remplacement, la reconnaissance des formations suivies sous l'ancien régime et la délivrance d'un accessoire temporaire.

Le projet de règlement vise plusieurs types d'entreprises, soit les chauffeurs qualifiés, les propriétaires d'automobiles qualifiées, les répondants et les répartiteurs enregistrés ainsi que des entreprises connexes telles que les ateliers mécaniques et les entreprises qui commercialisent des taximètres ou celles qui souhaitent développer des applications de géolocalisation. L'impact économique

du projet de règlement sur la majorité de ces entreprises est faible et adapté à la taille des entreprises, compte tenu de la souplesse qui est permise quant aux moyens de se conformer aux différentes obligations. Font exception les entreprises qui commercialisent un dispositif de géolocalisation reconnu par le ministre ainsi que celles désignées en tant que destinataires des données de géolocalisation pour lesquelles le coût des exigences réglementaires visant la protection des données sera plus important.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ève Lancup, agente de recherche en droit à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone au numéro 418 646-0700 poste 22213, ou par courrier électronique à l'adresse Marie-Eve.Lancup@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à l'adresse [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca).

*Le ministre des Transports,*

FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 618, par. 8.8<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, a. 619.1 et a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 28<sup>o</sup>, 29<sup>o</sup> et 32.1<sup>o</sup>)

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001, a. 83.8)

### CHAPITRE I CHAUFFEUR AUTORISÉ

#### SECTION I AUTORISATION DU CHAUFFEUR

**1.** En plus des renseignements exigés à l'article 12 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la demanderesse doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, le numéro de dossier du permis de conduire dont elle est titulaire.

**2.** La demande d'autorisation se fait auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, sauf si la demanderesse est domiciliée sur le territoire de l'agglomération de Montréal auquel cas la demande d'autorisation se fait auprès de la Ville de Montréal ou d'un organisme à qui celle-ci a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par le deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi.

**3.** Si les frais pour l'obtention d'une autorisation de chauffeur et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en matière de permis relatifs à la conduite des véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48\$ ou plus, la personne qui demande l'autorisation peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 9 selon la plus courte période, par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 73.6, 73.7, 73.9 et 73.11 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), en remplaçant :

1<sup>o</sup> dans les articles 73.6 et 73.11, les mots « titulaire de permis » par les mots « chauffeur autorisé »;

2<sup>o</sup> dans l'article 73.9, les mots « La personne à qui est délivré un permis de conduire » par les mots « La personne à qui est délivrée une autorisation de chauffeur »;

3<sup>o</sup> dans les articles 73.7 et 73.11, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 9 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 1) »;

4<sup>o</sup> dans le paragraphe 12 de l'article 73.11, les mots « le permis est révoqué ou suspendu ou que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule routier en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par les mots « l'autorisation de chauffeur est révoquée ».

**4.** Si les frais exigibles pour le maintien d'une autorisation de chauffeur et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en matière de permis relatifs à la conduite des véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48% ou plus, le chauffeur autorisé peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la date à laquelle les frais sont exigibles, par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvements établies à l'article 73.7 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), en remplaçant dans cet article, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 9 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 1) ».



Le chauffeur autorisé qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 73.6 et 73.11 du Règlement sur les permis, en remplaçant :

1<sup>o</sup> dans les articles 73.6 et 73.11, les mots « titulaire de permis » par les mots « chauffeur autorisé »;

2<sup>o</sup> dans les articles 73.7 et 73.11, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 9 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r.1) »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 12 de l'article 73.11, les mots « le permis est révoqué ou suspendu ou que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule routier en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par les mots « l'autorisation de chauffeur est révoquée ».

## SECTION II PERMIS DE CHAUFFEUR

**5.** Le permis de chauffeur autorisé est délivré sur support plastique et contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de dossier et le numéro de chauffeur de son titulaire;

2<sup>o</sup> la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3<sup>o</sup> le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;

4<sup>o</sup> le nom et, le cas échéant, le logo de l'organisme ayant émis le permis;

5<sup>o</sup> le logo « Transport rémunéré de personnes par automobile au Québec ».

La photographie contenue au permis de chauffeur autorisé doit être mise à jour tous les deux ans, à compter du jour anniversaire de la naissance du chauffeur survenant un an suivant la date à laquelle l'autorisation lui a été octroyée.

Malgré le premier alinéa, un permis de chauffeur, contenant la mention « provisoire », est délivré sur support papier, en attendant que le permis soit délivré sur support plastique.

**6.** Le titulaire d'un permis de chauffeur illisible, endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné doit en demander le remplacement à l'organisme qui l'a délivré.

Sur preuve que le permis est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu ou volé ou qu'il contient un renseignement erroné, l'organisme en effectue le remplacement sur paiement des frais.

## SECTION III CERTIFICAT D'ABSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE ET LISTE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

**7.** Le certificat d'absence d'antécédent judiciaire et la liste d'antécédents judiciaires prévus à l'article 14 de la Loi contiennent les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> pour l'identification de la personne ayant fait l'objet de la vérification :

- a) son nom;
- b) ses coordonnées;
- c) sa date de naissance;

2<sup>o</sup> concernant la vérification :

- a) le nom du corps de police l'ayant effectuée;
- b) la date à laquelle elle a été effectuée;
- c) le résultat, soit l'un ou l'autre des documents suivants :

i. une attestation que les banques de données accessibles au corps de police ne contiennent pas de renseignement permettant d'établir la présence de déclaration de culpabilité, de mise en accusation ou d'ordonnance judiciaire;

ii. la liste des antécédents judiciaires comprenant la nature de toute mise en accusation, de déclaration de culpabilité ou d'ordonnance judiciaire ainsi que leur date;

3<sup>o</sup> pour l'identification du représentant du corps de police ayant effectué la vérification :

- a) son nom;
- b) son numéro de matricule;
- c) son numéro de téléphone.

Les documents doivent être signés par le représentant du corps policier ayant effectué la vérification et indiquer la date à laquelle le document a été signé.

**8.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou pour la liste des antécédents judiciaires sont de 73,80 \$.

**9.** L'obligation prévue à l'article 64 de la Loi est applicable à un chauffeur à compter de la date de son anniversaire de naissance survenant au moins un an suivant la date à laquelle l'autorisation lui a été octroyée. Le chauffeur peut transmettre l'un ou l'autre des documents requis au cours de la période de trois mois se terminant à cette date.

#### SECTION IV SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION DU CHAUFFEUR

**10.** Une suspension de 6 mois ou plus de l'autorisation rend applicable l'obligation du chauffeur prévue à l'article 125 de la Loi de retourner son permis à l'organisme qui l'a délivré.

**11.** L'avis au propriétaire de l'automobile devant être transmis en vertu de l'article 126 de la Loi en cas de suspension ou de révocation de l'autorisation d'un chauffeur peut être transmis par tout mode permettant d'obtenir une preuve de sa transmission.

#### CHAPITRE II AUTOMOBILE AUTORISÉE

**12.** Pour être autorisée, une automobile doit remplir les conditions suivantes, en outre de celles mentionnées à l'article 20 de la Loi :

- 1° être de type berline ou familiale;
- 2° avoir un empattement mesurant au moins 261 cm ou, s'il s'agit d'une automobile électrique, au moins 256 cm;
- 3° être équipée par le manufacturier d'au moins 4 ceintures de sécurité;
- 4° être munie d'un toit rigide;
- 5° l'odomètre indique au plus 350 000 km;
- 6° l'année de modèle date d'au plus 10 ans;
- 7° être équipée d'au moins 4 portières latérales.

Peuvent également être autorisées les automobiles suivantes, si elles satisfont aux exigences visées aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa, si elles sont équipées par le manufacturier pour transporter au plus 9 personnes et si elles ont une masse nette inférieure à 3 500 kg :

1° une fourgonnette équipée d'un marchepied et de 3 ou 4 portières latérales comprenant chacune une fenêtre;

2° un véhicule utilitaire équipé de 3 ou 4 portières latérales et de 4 roues motrices ou d'un dispositif permettant une traction intégrale;

Malgré le deuxième alinéa, une automobile adaptée équipée d'une plate-forme élévatrice peut avoir une masse nette jusqu'à 4 000 kg.

Peut également être autorisée, si elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, une limousine équipée par le manufacturier pour transporter au plus 9 personnes, correspondant à la marque la plus luxueuse mise en marché par son fabricant à l'époque, ayant plus de 280 centimètres d'empattement et dont la masse nette est inférieure à 4 000 kg.

**13.** Une automobile dont l'odomètre indique plus de 80 000 km ou dont l'année de modèle date de 4 ans doit faire l'objet de la vérification mécanique mentionnée à l'article 20 de la Loi.

Le propriétaire de l'automobile doit joindre le certificat de vérification mécanique à sa demande d'autorisation.

**14.** La demande d'autorisation se fait auprès de la Société, sauf si le propriétaire de l'automobile visée par la demande est domicilié sur le territoire de l'agglomération de Montréal auquel cas la demande d'autorisation se fait auprès de la Ville de Montréal ou d'un organisme à qui celle-ci a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par le deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi.

La demande doit être faite en utilisant le formulaire fourni par l'organisme auprès de qui la demande est faite.

**15.** En plus des renseignements exigés à l'article 22 de la Loi, le propriétaire doit fournir dans sa demande d'autorisation les renseignements suivants :

- 1° numéro d'identification du véhicule visé par la demande;
- 2° le numéro de dossier du permis de conduire dont il est titulaire dans le cas où celui-ci est une personne physique;
- 3° la marque, le modèle, et l'année de modèle de l'automobile;
- 4° le numéro d'entreprise et le numéro de dossier à la Société, dans le cas où le propriétaire de l'automobile est une société ou une personne morale inscrite au registre des entreprises;

5<sup>o</sup> le fait que le propriétaire détient un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec à l'égard de l'automobile visée par la demande;

6<sup>o</sup> le fait que l'automobile est équipée d'un taximètre, d'un lanternon, d'un antidémarrreur éthylométrique, d'un dispositif de géolocalisation en temps réel ou d'une cloison ou qu'elle est adaptée pour le transport des personnes handicapées.

**16.** Le propriétaire d'une automobile autorisée doit informer l'organisme ayant octroyé l'autorisation, lors du paiement des frais exigibles pour le maintien de l'autorisation, de tout changement concernant les renseignements fournis dans sa demande d'autorisation, à l'exception du kilométrage indiqué à l'odomètre.

**17.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 101 de la Loi, les frais et la contribution d'assurance exigibles pour le maintien de l'autorisation relative à une automobile doivent être payés tous les ans, à la date d'échéance des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec l'automobile déterminée au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) en application de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Les frais peuvent être payés au cours d'une période de 3 mois se terminant à cette date.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance de l'autorisation, il reste à courir au plus 3 mois avant la date d'exigibilité prévue au premier alinéa, la date d'échéance pour le paiement des frais et de la contribution d'assurance est reportée de 12 mois.

**18.** Si les frais et la contribution d'assurance pour l'obtention d'une autorisation relative à une automobile et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, la personne qui demande l'autorisation peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 17 selon la plus courte période, par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 25.1, 25.2, 25.4 et 25.7 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), en remplaçant :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25.1, les mots « du véhicule routier » par les mots « de l'automobile autorisée »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25.1, les mots « du véhicule » par les mots « de l'automobile autorisée »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 25.7, les mots « le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société » par les mots « l'autorisation relative à l'automobile est révoquée, les prélèvements continuent d'être effectués à moins que le propriétaire de l'automobile n'avise la Société ».

**19.** Si les frais et la contribution d'assurance exigibles pour le maintien d'une autorisation relative à une automobile et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, le propriétaire de l'automobile autorisée peut payer ce total dans les 12 mois suivants la date à laquelle les frais et la contribution d'assurance sont exigibles, par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvements établies à l'article 25.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le titulaire qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 25.1 et 25.7 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers en remplaçant :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25.1, les mots « du véhicule routier » par les mots « de l'automobile autorisée »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25.1, les mots « du véhicule » par les mots « de l'automobile autorisée »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 25.7, les mots « le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société » par les mots « l'autorisation relative à l'automobile est révoquée, les prélèvements continuent d'être effectués à moins que le propriétaire de l'automobile n'avise la Société ».

**20.** Le propriétaire d'une automobile autorisée doit, si le document attestant que l'automobile est autorisée est devenu illisible, endommagé ou s'il y apparaît un renseignement erroné, en demander le remplacement à l'organisme qui l'a délivré.

Sur preuve que le document est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu ou volé ou qu'il contient un renseignement erroné, l'organisme en effectue le remplacement sur paiement des frais.

**21.** Une autorisation est révoquée par l'organisme qui l'a octroyée lorsque l'automobile autorisée est munie d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

### CHAPITRE III RÉPONDANT

#### SECTION I AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT

**22.** En outre des renseignements prévus à l'article 30 de la Loi, une personne morale qui souhaite être le répondant d'un système de transport doit présenter dans sa demande d'autorisation les renseignements suivants :

- 1° le ou les modes d'établissement du prix de la course;
- 2° la portion du prix de la course qu'elle conservera;
- 3° l'évolution projetée de la flotte d'automobile inscrite qu'elle a l'intention de répartir sur une période de 3 ans;
- 4° la disponibilité des ressources matérielles nécessaires au déploiement d'une flotte d'automobile à faibles émissions;
- 5° les particularités régionales du territoire de desserte envisagé qu'elle estime pertinentes dans la fixation de la cible à atteindre quant au nombre d'automobiles à faibles émissions inscrites auprès d'elle;
- 6° son adresse électronique.

**23.** En outre des documents prévus à l'article 31 de la Loi, une personne morale qui souhaite être le répondant d'un système de transport doit joindre à sa demande d'autorisation ses états financiers non consolidés.

Si la personne morale n'a pas encore complété un exercice depuis qu'elle a commencé ses activités, elle doit joindre à sa demande un bilan d'ouverture et des états financiers prévisionnels pour sa première année d'activité démontrant que ses objectifs financiers sont basés sur des hypothèses raisonnables et probables. Ces documents doivent être préparés par un comptable professionnel agréé.

**24.** La demande d'autorisation doit être faite en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission.

**25.** Les frais d'étude par la Commission d'une demande d'autorisation d'un répondant sont de 1 500 \$.

Les droits payables pour l'obtention d'une autorisation à l'égard d'un système de transport sont de 1 500 \$.

#### SECTION II REGISTRES D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT

**26.** Le registre dont la tenue est prévue par l'article 52 de la Loi doit comporter, à l'égard de chaque automobile qui est inscrite à ce système, les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire;
- 2° le numéro de dossier inscrit au certificat d'immatriculation de l'automobile;
- 3° le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 4° le numéro d'identification du véhicule;
- 5° la marque, le modèle et l'année de modèle;
- 6° le kilométrage indiqué à l'odomètre lors de l'inscription de l'automobile;
- 7° un indicateur de la présence d'un taximètre ou d'un lanternon;
- 8° une mention qu'il s'agit d'une automobile à faibles émissions au sens de l'article 157 de la Loi, ou, dans le cas contraire, le type de motorisation de l'automobile;
- 9° une mention comme quoi le respect des éléments prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi a été vérifié;
- 10° la date de l'inscription;
- 11° la date de radiation de l'inscription, le cas échéant.

**27.** Le registre dont la tenue est prévue par l'article 52 de la Loi doit comporter, à l'égard de chaque chauffeur qui est inscrit à ce système, les renseignements suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° son numéro de dossier inscrit au permis de conduire;
- 3° une mention comme quoi le respect des éléments prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 10 de la Loi a été vérifié;
- 4° la date de l'inscription;
- 5° la date de radiation de l'inscription, le cas échéant.

**28.** Le registre tenu par le répondant d'un système de transport relativement aux chauffeurs et aux automobiles qui y sont inscrits doit être conservé tant que le chauffeur ou l'automobile est inscrit auprès du répondant et durant les 5 années qui suivent la révocation de l'inscription.

**29.** Le répondant doit tenir un registre des courses effectuées par les chauffeurs à qui il offre ses services pour lesquelles le prix est calculé conformément à l'article 93 de la Loi. Ce registre doit contenir, à l'égard de chaque course, les informations suivantes :

1<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles la course a été effectuée;

2<sup>o</sup> le montant facturé au client;

3<sup>o</sup> le montant versé au chauffeur qui a effectué la course.

Doivent être conservés durant 3 ans, le registre, les reçus et autres pièces justificatives permettant de démontrer le montant versé à un chauffeur pour chaque course effectuée et pour laquelle le prix est calculé conformément à l'article 93 de la Loi.

**30.** Les registres doivent être tenus sur support technologique. Ils doivent être disponibles en tout temps à l'établissement du répondant situé au Québec.

Les renseignements contenus au registre tenu par le répondant à l'égard des automobiles inscrites et des chauffeurs inscrits sont partagés avec la Société quotidiennement, via un moyen technologique à convenir entre la Société et le répondant.

### SECTION III RAPPORTS ET MAINTIEN DE L'AUTORISATION DU SYSTÈME DE TRANSPORT

**31.** Les droits payables pour le maintien d'une autorisation octroyée à l'égard d'un système de transport sont de 1 500 \$. Ils sont payables par le répondant à la date anniversaire de la délivrance de cette autorisation.

**32.** Le répondant d'un système de transport doit, à la date anniversaire de la délivrance de l'autorisation de ce système, transmettre à la Commission un rapport de ses activités présentant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les mesures mises en place afin de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi;

2<sup>o</sup> la mise à jour de sa structure financière, le cas échéant;

3<sup>o</sup> la liste des chauffeurs inscrits qui, à sa connaissance, sont poursuivis pour une infraction visée à l'article 11 de la Loi.

**33.** Le répondant doit fournir avec le rapport annuel de ses activités une reproduction de ses états financiers non consolidés audités ou de ses états financiers non consolidés avec rapport de mission d'examen pour le plus récent exercice terminé ainsi que, le cas échéant, une copie de tout document démontrant les mesures mises en place afin de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi, notamment de toute politique communiquée à ses employés et ses sous-traitants, le cas échéant, ainsi que de tout engagement signé par ceux-ci.

**34.** Le rapport faisant état de l'atteinte de la cible prévu à l'article 161 de la Loi doit être transmis à la date anniversaire de la délivrance de l'autorisation du répondant. Il doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque automobile inscrite auprès du répondant :

1<sup>o</sup> le numéro d'identification du véhicule;

2<sup>o</sup> le numéro de la plaque d'immatriculation;

3<sup>o</sup> la marque, le modèle et l'année de modèle;

4<sup>o</sup> la mention qu'il s'agit d'une automobile à faibles émissions au sens de l'article 157 de la Loi, ou, dans le cas contraire, le type de motorisation de l'automobile;

5<sup>o</sup> le nombre de jours au cours de la période sur laquelle porte le rapport où cette automobile a été inscrite auprès du répondant.

Le rapport doit également indiquer la période visée par le rapport, l'identifiant du répondant délivré par la Commission ainsi que ses coordonnées complètes.

Le rapport doit être conforme au modèle fourni par la Commission sur son site Internet.

**35.** Le répondant doit, chaque mois, transmettre à la Commission, par un moyen technologique, un rapport présentant, pour le mois précédent, les renseignements suivants concernant chacune des courses qui ont été demandées par un moyen technologique ne nécessitant pas l'intervention d'une personne physique :

1<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles chacune des demandes de course a été reçues;

2<sup>o</sup> le mode selon lequel la course est effectuée, soit course exclusive, transport adapté ou transport collectif;

3° le numéro de dossier inscrit au permis de conduire du chauffeur qui l'a effectuée;

4° la date et l'heure du début;

5° le lieu de départ;

6° la date et l'heure de la fin;

7° la destination;

8° le montant facturé au client;

9° le montant versé au chauffeur;

10° relativement à l'automobile utilisée pour l'effectuer :

a) le numéro de la plaque d'immatriculation;

b) le numéro d'identification du véhicule;

c) l'identifiant du propriétaire de l'automobile;

d) la marque, le modèle et l'année de modèle;

e) un indicateur de type de véhicule (adapté, accessible, limousine, berline);

f) un indicateur de la présence ou non d'un taximètre;

g) un indicateur de la présence ou non d'un lanternon;

h) une mention qu'il s'agit d'une automobile à faibles émissions au sens de l'article 157 de la Loi, ou, dans le cas contraire, le type de motorisation de l'automobile.

Le rapport doit préciser le mois faisant l'objet du rapport. Il doit aussi comprendre l'identifiant du répondant délivré par la Commission et être conforme au modèle fourni par celle-ci sur son site Internet.

**36.** Le répondant d'un système de transport doit conserver durant 3 ans les renseignements contenus au rapport des courses visé au premier alinéa de l'article 35 et les rendre disponibles à la Société, sur demande de celle-ci.

**37.** Le répondant d'un système de transport doit, tous les 3 mois, transmettre au ministre des Transports, par un moyen technologique, les renseignements suivants concernant les demandes de courses qui requièrent l'utilisation d'une automobile adaptée :

1° la date et l'heure d'une telle demande;

2° la date et l'heure auxquelles la course est demandée;

3° la date et l'heure du début et de la fin de la course ou une indication de la raison pour laquelle la course n'a pas eu lieu, selon le cas.

Dans le cas où la course est demandée à l'aide d'un moyen technologique ne nécessitant pas l'intervention d'une personne physique, le répondant doit informer le ministre si ce moyen est accessible aux personnes présentant tout handicap, tel que les personnes malentendantes, sourdes ou muettes.

#### SECTION IV CONTRIBUTION D'ASSURANCE DU RÉPONDANT

**38.** La contribution d'assurance du répondant est exigible mensuellement. Elle est payable dans les 30 jours suivant la date de la facture transmise par la Société.

#### SECTION V RÉVOCATION À LA DEMANDE DU RÉPONDANT

**39.** La Commission révoque l'autorisation qu'elle a octroyée à l'égard d'un système de transport si, en sus des conditions prévues à l'article 137 de la Loi, le répondant a avisé les propriétaires des automobiles inscrites auprès de lui et si aucune demande en suspension ou en révocation de cette autorisation en vertu de l'article 134 de la Loi n'est pendante devant elle.

**40.** Le répondant doit indiquer dans sa demande le motif pour lequel il souhaite que la Commission révoque l'autorisation du système de transport ainsi que la date à laquelle les chauffeurs inscrits ont cessé d'offrir du transport rémunéré dans le cadre de ce système. Le répondant doit joindre à sa demande une copie de l'avis transmis aux chauffeurs et aux propriétaires des automobiles inscrits auprès de lui les informant de la cessation de ses activités.

La demande de révocation doit être faite en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission. La personne qui remplit le formulaire doit attester la véracité des renseignements qu'il contient.

#### SECTION VI REGISTRE DES RÉPONDANTS

**41.** En outre des renseignements prévus à l'article 41 de la Loi, le registre des répondants de systèmes de transport constitué par la Commission présente les renseignements suivants :

1° la mention selon laquelle le répondant a rempli les conditions prévues à l'article 38 de la Loi et qu'il lui est alors possible d'exploiter le système de transport ou la mention que ces conditions ne sont pas remplies et qu'il ne peut exploiter ce système;

2° la liste des accessoires servant à identifier une automobile au système de transport exploité par le répondant;

3° le nombre d'automobiles munies d'un taximètre parmi celles inscrites auprès du répondant;

4° la cible d'automobiles à faibles émissions qui lui a été fixée par la Commission.

**42.** Le répondant d'un système de transport doit transmettre à la Commission deux exemplaires de chacun des accessoires qu'il entend fournir aux propriétaires des automobiles inscrites afin qu'elles soient identifiées à ce système.

## CHAPITRE IV RÉPARTITEUR

### SECTION I ENREGISTREMENT DU RÉPARTITEUR

**43.** Le répartiteur qui est tenu de s'enregistrer auprès de la Commission conformément à l'article 85 de la Loi doit présenter dans sa déclaration les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il utilise au Québec s'il en diffère, son adresse électronique, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas situé au Québec, l'adresse de son établissement au Québec;

2° les limites du territoire desservi par les services de répartition fournis;

3° son numéro d'entreprise du Québec, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° l'évolution projetée de la flotte d'automobile autorisée qu'il a l'intention de répartir sur une période de 3 ans;

5° la disponibilité des ressources matérielles nécessaires au déploiement d'une flotte d'automobile à faibles émissions;

6° les particularités régionales du territoire desservi par les services de répartition fournis qu'il estime pertinentes dans la fixation de la cible à atteindre quant au nombre d'automobiles à faibles émissions inscrites auprès de lui.

**44.** La déclaration d'enregistrement doit être faite en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission.

**45.** Le répartiteur doit, lors de son enregistrement auprès de la Commission, payer des frais de 1 000 \$.

### SECTION II OBLIGATIONS DU RÉPARTITEUR

**46.** Le répartiteur enregistré doit informer par écrit la Commission lorsqu'il a connaissance qu'un chauffeur à qui il fournit des services est poursuivi pour une infraction visée à l'article 11 de la Loi.

**47.** Le répartiteur enregistré doit, chaque année à la date anniversaire de son enregistrement, payer des frais de 500 \$ pour le maintien de son enregistrement.

**48.** Pour l'application de l'article 88 de la Loi, la périodicité à laquelle le répartiteur enregistré doit obtenir d'un chauffeur à qui il fournit ses services une reproduction du document qui atteste que l'automobile qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes est autorisée est fixée à un mois suivant le moment où les frais pour le maintien de cette autorisation sont exigibles conformément à l'article 17.

La reproduction du permis de tout chauffeur à qui le répartiteur enregistré fournit ses services doit être obtenue dans un délai de 6 mois suivants le moment où ce chauffeur doit fournir à la Société, la Ville de Montréal ou un organisme à qui celle-ci a délégué ses pouvoirs, selon le cas, l'un ou l'autre du certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou de la liste des antécédents judiciaires conformément à l'article 64 de la Loi.

**49.** Le répartiteur enregistré doit tenir un registre des courses effectuées par les chauffeurs à qui il offre ses services pour lesquelles le prix est calculé conformément à l'article 93 de la Loi. Ce registre doit contenir, à l'égard de chaque course, les renseignements suivants :

1° la date et l'heure auxquelles la course a été effectuée;

2° le montant facturé au client;

3° le montant versé au chauffeur qui a effectué la course.

Doivent être conservés durant 3 ans, le registre, les reçus et autres pièces justificatives permettant de démontrer le montant versé à un chauffeur pour chaque course effectuée et pour laquelle le prix est calculé conformément à l'article 93 de la Loi.

Ce registre doit être tenu sur support technologique. Il doit être disponible en tout temps à l'établissement du répartiteur situé au Québec.

**50.** Le rapport faisant état de l'atteinte de la cible prévu à l'article 161 de la Loi doit être transmis à la date anniversaire de l'enregistrement du répartiteur. Il doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque automobile utilisée par les chauffeurs auxquels le répartiteur enregistré fournit ses services :

- 1<sup>o</sup> le numéro d'identification du véhicule;
- 2<sup>o</sup> le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 3<sup>o</sup> la marque, le modèle et l'année de modèle;
- 4<sup>o</sup> la mention qu'il s'agit d'une automobile à faibles émissions au sens de l'article 157 de la Loi, ou, dans le cas contraire, le type de motorisation de l'automobile;
- 5<sup>o</sup> le nombre de jours au cours de la période sur laquelle porte le rapport où cette automobile a fait partie de la flotte disponible du répartiteur enregistré.

Le rapport doit également indiquer la période visée par le rapport, l'identifiant du répartiteur délivré par la Commission ainsi que ses coordonnées complètes.

Le rapport doit être conforme au modèle fourni par la Commission sur son site Internet.

**51.** Le répartiteur enregistré doit, chaque mois, transmettre à la Commission, par un moyen technologique, un rapport présentant, pour le mois précédent, les renseignements suivants concernant chacune des courses qui ont été demandées par un moyen technologique ne nécessitant pas l'intervention d'une personne physique :

- 1<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles chacune des demandes de course a été reçues;
- 2<sup>o</sup> le mode selon lequel la course est effectuée, soit course exclusive, transport adapté ou transport collectif;
- 3<sup>o</sup> le numéro de dossier inscrit au permis de conduire du chauffeur qui l'a effectuée;
- 4<sup>o</sup> la date et l'heure du début;
- 5<sup>o</sup> le lieu de départ;
- 6<sup>o</sup> la date et l'heure de la fin;
- 7<sup>o</sup> la destination;
- 8<sup>o</sup> le montant facturé au client;
- 9<sup>o</sup> le montant versé au chauffeur;
- 10<sup>o</sup> relativement à l'automobile utilisée pour l'effectuer :
  - a) le numéro de la plaque d'immatriculation;
  - b) le numéro d'identification du véhicule;
  - c) l'identifiant du propriétaire de l'automobile;

- d) la marque, le modèle et l'année de modèle;
- e) un indicateur de type de véhicule (adapté, accessible, limousine, berline);
- f) un indicateur de la présence ou non d'un taximètre;
- g) un indicateur de la présence ou non d'un lanternon;
- h) une mention qu'il s'agit d'une automobile à faibles émissions au sens de l'article 157 de la Loi, ou, dans le cas contraire, le type de motorisation de l'automobile.

Le rapport doit préciser le mois faisant l'objet du rapport. Il doit aussi comprendre l'identifiant du répartiteur délivré par la Commission et être conforme au modèle fourni par celle-ci sur son site Internet.

**52.** Le répartiteur enregistré doit conserver durant 3 ans les renseignements contenus au rapport des courses visé au premier alinéa de l'article 51 et les rendre disponibles à la Société, sur demande de celle-ci.

**53.** Le répartiteur enregistré doit, tous les 3 mois, transmettre au ministre des Transports, par un moyen technologique, les renseignements suivants concernant les demandes de courses qui requièrent l'utilisation d'une automobile adaptée :

- 1<sup>o</sup> la date et l'heure d'une telle demande;
- 2<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles la course est demandée;
- 3<sup>o</sup> la date et l'heure du début et de la fin de la course ou une indication de la raison pour laquelle la course n'a pas eu lieu, selon le cas.

Dans le cas où la course est demandée à l'aide d'un moyen technologique ne nécessitant pas l'intervention d'une personne physique, le répartiteur doit informer le ministre si ce moyen est accessible aux personnes présentant tout handicap, tel que les personnes malentendantes, sourdes ou muettes.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE QUALIFIÉE

### SECTION I ACCESSOIRE

**54.** Doit être conforme au modèle prévu à l'annexe I l'accessoire permettant de distinguer si l'automobile est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes mentionné au deuxième alinéa de l'article 26 et au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 51 de la Loi.



**55.** Le propriétaire d'une automobile qualifiée doit demander le remplacement de l'accessoire qui lui a été délivré qui est devenu illisible, endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné.

Sur preuve que l'accessoire est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu ou volé ou qu'il contient un renseignement erroné, la Société, la Ville de Montréal ou un organisme à qui celle-ci a délégué ses pouvoirs, selon le cas, en effectue le remplacement sur paiement des frais.

**56.** L'accessoire fourni par le répondant afin que l'automobile inscrite soit identifiée à un système de transport doit être apposé sur l'automobile, en bas à droite de la lunette arrière, de manière à ne pas nuire à la visibilité de l'accessoire fourni permettant de distinguer si l'automobile est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes.

Il ne peut être apposé sur l'automobile que lorsque celle-ci est utilisée afin d'offrir du transport rémunéré de personnes.

La conception de l'accessoire et les matériaux qui le composent doivent permettre son installation conformément au premier alinéa.

## SECTION II DISPOSITIF DE GÉOLOCALISATION

**57.** Pour l'application de l'article 21 de la Loi, les données qu'un dispositif de géolocalisation doit transmettre, en sus de celles déjà exigibles en vertu de cet article, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le numéro de dossier inscrit au permis de conduire du chauffeur de l'automobile au moment de la transmission;

2<sup>o</sup> l'estampe temporelle en temps universel (UTC) selon le format ISO 8601;

3<sup>o</sup> la vitesse et l'azimut de l'automobile.

**58.** Les données visées à l'article 21 de la Loi sont transmises selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> les requêtes soumises relativement au dispositif le sont par protocole de transfert hypertexte sécurisé (HTTPS HyperText Transfer Protocole Secure);

2<sup>o</sup> le format d'entrée et de sortie pour les interfaces de programmation d'application (API) de type REST est : Notation d'objet issue de JavaScript (JSON);

3<sup>o</sup> elles sont présentées dans le modèle prévu par l'annexe II.

**59.** Il incombe à celui qui veut obtenir la reconnaissance du ministre à l'égard d'un dispositif de géolocalisation de lui en faire la demande.

La demande doit faire état, outre du nom et des coordonnées du demandeur :

1<sup>o</sup> de la description du dispositif et de celle de son fonctionnement;

2<sup>o</sup> de la façon selon laquelle il se rattache à l'automobile.

**60.** Doivent être joints à la demande de reconnaissance d'un dispositif de géolocalisation :

1<sup>o</sup> le rapport d'un expert indépendant attestant de la conformité du dispositif aux dispositions de l'article 21 de la Loi;

2<sup>o</sup> un engagement du demandeur à, d'une part, garantir que le dispositif soit conforme à ces dispositions, et d'autre part, à aviser, sans délai, le ministre de toute défaillance du système et de toute atteinte à son intégrité;

3<sup>o</sup> des frais d'étude de la demande de 500 \$.

**61.** Celui qui a obtenu la reconnaissance d'un dispositif de géolocalisation par le ministre doit, tous les 5 ans, lui transmettre le rapport comprenant une déclaration d'un expert indépendant attestant de la conformité de ce dispositif aux dispositions de l'article 21 de la Loi.

Le cas échéant, ce rapport doit faire état de toute défaillance du dispositif ainsi que de toute atteinte à son intégrité survenue pendant la période de 5 ans prévue au premier alinéa, de même que des mesures qui ont été prises pour remédier à l'une ou l'autre de ces situations.

**62.** Il incombe à celui qui veut être désigné par le ministre comme destinataire visé à l'article 72 de la Loi de lui en faire la demande.

La demande doit faire état du nom et des coordonnées du demandeur, des motifs pour lesquels les données dont il veut obtenir la transmission lui sont nécessaires, de même que de la délimitation du territoire pour lequel il veut les obtenir.

**63.** Doivent être joints à la demande de désignation d'un destinataire :

1<sup>o</sup> un engagement du demandeur à, d'une part, garantir que les données transmises feront l'objet d'une protection adéquate et, d'autre part, à aviser sans délai, le ministre de toute défaillance susceptible de porter atteinte à l'intégrité de cette protection;

2° le rapport d'un expert indépendant attestant de la capacité du demandeur à se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement relatives à la protection des données qui lui seront transmises de même qu'aux garanties prévues par le paragraphe 1°;

3° des frais d'étude de la demande de 1 500 \$.

**64.** Le destinataire désigné par le ministre doit, tous les 5 ans, lui transmettre le rapport comprenant une déclaration d'un expert indépendant attestant de la capacité de ce destinataire à se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement relatives à la protection des données qui lui sont transmises.

Ce rapport doit faire état de l'utilisation de ces données et des mesures prises pour en assurer leur protection. Le cas échéant, ce rapport doit faire état des défaillances qui, pendant la période visée, ont porté atteinte à l'intégrité de cette protection de même que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### SECTION III VÉRIFICATION SOMMAIRE

**65.** Lors de la vérification sommaire effectuée en application de l'article 55 de la Loi, le chauffeur qualifié doit vérifier les éléments suivants :

1° le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous le niveau indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;

2° le frein de stationnement dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises afin d'évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation de l'automobile et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché;

3° les phares, les feux et les indicateurs de l'automobile dont notamment les feux de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent être opérationnels et solidement fixés aux endroits prévus par le manufacturier et leurs indicateurs, situés sur le tableau de bord, qui doivent activer les circuits électriques leur permettant de fonctionner à l'intensité prévue par le fabricant;

4° les pneus, qui ne doivent révéler aucun point d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier, ni ne présenter de renflement ou de déformation anormale, ni être affectés d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaillon;

5° les valves des pneus qui ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et dont la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et les lectures des pressions;

6° les essuie-glaces et le lave-glace dont toutes les composantes doivent être complètes, ajustées et en bon état afin de permettre leur fonctionnement efficace;

7° le rétroviseur qui doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal, demeurer à la position désirée, être de dimension adéquate, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et dont la glace n'est ni cassée, fêlée ou ternie;

8° l'état des voyants lumineux du tableau de bord;

9° si l'automobile est munie d'un lanternon, celui-ci doit être solidement fixé et fonctionner adéquatement;

10° dans le cas d'une automobile mue exclusivement au moyen d'un moteur électrique l'état de la charge de la batterie;

11° dans le cas d'une automobile adaptée, les dispositifs d'immobilisation, la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doivent être en bon état afin de permettre leur fonctionnement efficace.

**66.** Le rapport de vérification sommaire doit contenir les renseignements suivants :

1° la date et l'heure de la vérification;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation de l'automobile inspectée;

3° le numéro de l'accessoire apposé sur l'automobile;

4° le nom du chauffeur qualifié et, le cas échéant, son numéro de permis de chauffeur;

5° une description des défauts constatés lors de la vérification ou une mention de l'absence de défaut;

6° le motif pour lequel un voyant lumineux du tableau de bord est allumé;

7° le résultat de la lecture de l'odomètre de l'automobile;

8° une mention comme quoi tous les éléments prévus à l'article 65 ont été vérifiés.

Dans le cas d'une automobile mue exclusivement au moyen d'un moteur électrique, le rapport doit également indiquer l'état de la charge de la batterie.

## SECTION IV TAXIMÈTRE

**67.** Le taximètre dont est munie une automobile qualifiée doit comprendre un dispositif d'affichage numérique qui s'éclaire lors de sa mise en fonction et qui permet à un client assis sur le siège arrière d'y lire les renseignements qu'il affiche.

**68.** Un taximètre doit indiquer en tout temps une lecture, selon le tarif en vigueur, qui ne peut varier de plus de 1 % par rapport au tarif fixé par la Commission en vertu de l'article 95 de la Loi.

Le taximètre doit indiquer une lecture comprenant la redevance payable par le client en vertu de l'article 287 de la Loi à l'égard de la course.

**69.** Le propriétaire d'une automobile munie d'un taximètre doit s'assurer que celui-ci est scellé en tout temps. Il doit le faire vérifier et y faire apposer, à ses frais, un nouveau sceau par la Commission :

1° dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'une modification du tarif fixé par la Commission;

2° immédiatement après le remplacement, la réparation ou la modification du taximètre ou de la transmission du taxi;

3° immédiatement après un changement de la dimension des pneus fixés sur les roues motrices du taxi;

4° tous les 6 mois.

**70.** Lorsque le prix d'une course est calculé par taximètre, le chauffeur qualifié doit le mettre en marche au moment où il commence la course et il doit, sauf indication contraire du client, en arrêter le fonctionnement aussitôt qu'il arrive à destination.

Pour l'application du présent article, une course commence au moment où le client monte dans l'automobile ou au moment où il demande explicitement au chauffeur de l'attendre.

Si le taximètre devient défectueux pendant la course, le chauffeur qualifié doit convenir avec le client du prix de la course.

**71.** Le propriétaire d'une automobile inscrite doit informer par écrit la Commission lorsqu'un taximètre y est ajouté ou retiré.

## SECTION V FRAIS ET REÇU LORS D'UNE COURSE

**72.** Un chauffeur qualifié peut exiger d'un client le paiement des frais suivants :

1° les frais de repas ou d'hébergement du chauffeur qui sont occasionnés par la course et convenus avant le départ entre le client et le chauffeur;

2° les frais pour traverser un pont ou pour utiliser un traversier;

3° les frais de péage routier;

4° des frais d'annulation tardive d'une demande de course, pourvu que le client ait été informé à l'avance de l'exigibilité de ces frais.

**73.** Un reçu doit être remis à chaque client qui en fait la demande. Le reçu comprend au moins les renseignements suivants :

1° le nom de celui qui remet le reçu;

2° la date de la course;

3° le montant de la course.

Le reçu est remis par le chauffeur qualifié ayant effectué la course. Toutefois, si la course a été demandée par un moyen technologique, le reçu est remis par le répondant ou le répartiteur qui fournit des services au chauffeur ayant effectué la course.

## SECTION VI DÉFECTUOSITÉ DE L'AUTOMOBILE

**74.** L'avis de défectuosité prévu à l'article 59 de la Loi doit être écrit et contenir les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'automobile visée par l'avis;

2° la date de l'avis;

3° le numéro de plaque d'immatriculation de l'automobile visée par l'avis;

4° une description de la défectuosité constatée;

5° le nom du chauffeur ayant constaté la défectuosité.

L'avis doit être dans une forme permettant d'obtenir une preuve de sa transmission.

**75.** Aux fins de l'application de l'article 60 de la Loi, un mécanicien certifié est une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> détenir un certificat de qualification valide délivré par un comité paritaire conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) attestant qu'elle est qualifiée comme compagnon mécanicien ou comme mécanicien en mécanique générale de véhicules routiers;

2<sup>o</sup> détenir un diplôme d'études professionnelles en mécanique de véhicules routiers et posséder 2 ans d'expérience dans la réparation des mécanismes de véhicules routiers;

3<sup>o</sup> être employée, depuis au moins les 5 dernières années, dans la réparation des mécanismes de véhicules routiers et porter, depuis au moins les 3 dernières années, l'entière responsabilité du travail qu'elle accomplit.

## SECTION VII VÉRIFICATION MÉCANIQUE

**76.** Le propriétaire d'une automobile qualifiée doit la soumettre à la vérification mécanique mentionnée à l'article 73 de la Loi lorsque l'odomètre de l'automobile atteint 80 000 km ou lorsque l'année de modèle de l'automobile date de 4 ans selon la première des éventualités. Si l'automobile a fait l'objet d'une vérification mécanique préalable à sa qualification, elle doit être soumise à une nouvelle vérification mécanique lorsque son odomètre atteint 60 000 km de plus que lors de cette vérification ou que 12 mois se sont écoulés depuis, selon la première des éventualités.

Par la suite, cette vérification mécanique doit être faite à chaque 60 000 km supplémentaire indiqué à l'odomètre ou alors que 12 mois se sont écoulés depuis la vérification mécanique précédente, selon la première des éventualités.

L'automobile dont l'année du modèle date de 8 ans ou plus doit également faire l'objet d'une vérification mécanique tous les 6 mois.

## CHAPITRE VI TRANSPORT ADAPTÉ

**77.** Dans une automobile adaptée, tous les espaces réservés à un fauteuil roulant doivent être munis d'un dispositif servant à immobiliser le fauteuil roulant en position face vers l'avant de l'automobile. Tout dispositif d'immobilisation doit permettre la fixation du fauteuil roulant en 4 points d'ancrage fixés au plancher de l'automobile.

**78.** La rampe d'accès pour fauteuil roulant ou la plateforme élévatrice doit permettre l'accès par la droite de l'automobile adaptée.

**79.** Les travaux d'adaptation de l'automobile doivent être faits par une personne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16).

**80.** L'automobile adaptée doit être munie d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes pouvant être actionné à partir de la place du conducteur.

## CHAPITRE VII TAXIS

**81.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 144 de la Loi, une automobile doit être équipée d'un taximètre pour pouvoir être présentée comme un taxi et une entreprise de transport de personnes par automobile ne peut utiliser le mot « taxi » que si elle répartie majoritairement des automobiles équipées d'un taximètre.

Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable sur un territoire pour lequel la Commission a déterminé, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 138 de la Loi, qu'une automobile n'est pas tenue d'être équipée d'un taximètre.

**82.** Le chauffeur d'un taxi ne peut refuser d'effectuer une course à moins que le lieu de départ de celle-ci soit situé à plus de 50 km des limites du territoire qu'il dessert ou que la destination de la course ne se situe à plus de 50 km de son lieu de départ.

**83.** Le chauffeur d'un taxi doit offrir aux clients la courtoisie, le confort et la sécurité requis par l'exercice de son métier.

**84.** Le chauffeur d'un taxi doit aider un passager à monter ou à descendre de l'automobile en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide.

**85.** Le lanternon dont est équipé un taxi doit :

1<sup>o</sup> être solidement fixé sur le toit de l'automobile de façon à être visible;

2<sup>o</sup> être fabriqué de matière translucide;

3<sup>o</sup> être muni d'un dispositif interne d'éclairage;

4<sup>o</sup> permettre de reconnaître un taxi en service.

Le mot « TAXI » peut apparaître sur le lanternon afin de faciliter l'identification de l'automobile par les clients qui veulent héler une course.

## CHAPITRE VIII TRANSPORT NON VISÉ

**86.** Aux fins de l'application de l'article 166 de la Loi, le montant total de la contribution financière ne peut excéder un montant de 0,54 \$ du kilomètre parcouru durant le transport.

**87.** Aux fins de l'application de l'article 168 de la Loi, la somme maximale versée pour un transport offert au moyen d'une même automobile se calcule en additionnant les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> une indemnité de 0,54 \$ du kilomètre parcouru;
- 2<sup>o</sup> les frais de stationnement encourus dans le cadre du déplacement;
- 3<sup>o</sup> les frais de péage routier;
- 4<sup>o</sup> les frais pour traverser un pont ou pour utiliser un traversier.

## CHAPITRE IX PERCEPTION DE LA REDEVANCE ET ADMINISTRATION DES REDEVANCES PERÇUES

**88.** Tout exploitant doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, à l'égard de chaque course effectuée et dont le prix est déterminé en application des dispositions du chapitre VII de la Loi, la redevance payable par le client en vertu de l'article 287 de la Loi à l'égard de cette course au moment où il en perçoit le prix.

La redevance doit, le cas échéant, être indiquée séparément du prix de la course sur toute facture, tout écrit ou tout autre document constatant la course ainsi que dans les registres de l'exploitant. De plus, cette redevance doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette redevance ne peut être utilisée.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, «exploitant» s'entend de l'exploitant d'une entreprise de taxis au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui est inscrit conformément à l'article 407 ou 407.1 de cette loi.

**89.** Malgré l'article 88, la redevance à l'égard d'une course est perçue pour le compte de l'exploitant par le répondant ou le fournisseur de services de ce dernier qui perçoit le prix de cette course et qui a conclu avec le ministre des Finances l'entente prévue à l'article 37 de la Loi.

Le répondant ou, selon le cas, le fournisseur de services qui agit pour le compte d'un exploitant est assimilé, pour l'application du présent chapitre, à un tel exploitant.

Le répondant ou, selon le cas, le fournisseur de services, est tenu, solidairement avec l'exploitant pour le compte duquel il agit, aux mêmes obligations qui leur incombent en vertu du présent chapitre.

**90.** Quiconque met à la disposition du public le moyen technologique visé à l'article 93 de la Loi est tenu de voir à ce que ce moyen permette à la personne qui demande une course d'être informée du montant de la redevance à payer avant de consentir au prix maximal de la course.

**91.** Tout exploitant tenu de percevoir la redevance conformément au premier alinéa de l'article 88 doit être enregistré auprès du ministre.

Pour s'enregistrer, l'exploitant doit fournir au ministre les renseignements suivants en utilisant le formulaire disponible à cette fin sur le site Internet du ministère des Transports :

1<sup>o</sup> son nom, celui qu'il utilise au Québec s'il en diffère, son adresse électronique, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas situé au Québec, l'adresse de son établissement au Québec;

2<sup>o</sup> son numéro d'entreprise du Québec, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3<sup>o</sup> selon le cas :

a) s'il s'agit d'un chauffeur qualifié, le numéro de dossier inscrit sur son permis de chauffeur;

b) s'il s'agit du propriétaire d'une automobile qualifiée, le numéro de dossier inscrit sur le document attestant de l'autorisation de celle-ci;

c) s'il s'agit du répondant d'un système de transport, incluant son fournisseur de services, ou d'un réparateur, leur numéro d'identifiant à ce titre auprès de la Commission;

4<sup>o</sup> le moment où il devra produire la déclaration visée au premier alinéa de l'article 92.

**92.** Tout exploitant qui perçoit une redevance conformément au premier alinéa de l'article 88 doit tenir compte de la redevance perçue et, pour chaque période de déclaration, au moment prévu au sixième alinéa, rendre compte au ministre de la redevance qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration et, au même moment, lui verser le montant de cette redevance.

Pour les fins du premier alinéa, et sous réserve du troisième alinéa, l'exploitant doit transmettre au ministre, en utilisant le formulaire et le bordereau de paiement disponibles à cette fin sur le site Internet du ministère des Transports, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son numéro d'enregistrement auprès du ministre;
- 2<sup>o</sup> la période de déclaration visée;
- 3<sup>o</sup> pour cette période :
  - a) le nombre de courses réalisées; le cas échéant, préciser le nombre de courses pour chacun des chauffeurs ayant effectué des courses pour le compte de l'exploitant, incluant le numéro de dossier inscrit sur leur permis;
  - b) le montant de la redevance due;
  - c) le numéro de dossier inscrit sur le document attestant de l'autorisation de chacune des automobiles utilisées pour effectuer les courses;
  - d) pour le répondant ou son fournisseur de services, les renseignements relatifs à l'identification des chauffeurs ayant effectué des courses et des automobiles utilisées à cette fin.

Dans le cas d'un répondant ou d'un fournisseur de services de ce dernier visé à l'article 89, les renseignements prévus au deuxième alinéa sont transmis au ministre sous la même forme que celle prévue aux fins des obligations fiscales dans l'entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité conclue avec le ministre des Finances en vertu de l'article 37 de la Loi.

L'exploitant doit rendre compte même si aucune course donnant lieu à cette redevance n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Pour l'application du présent article, une « période de déclaration » correspond :

- 1<sup>o</sup> Dans le cas d'un répondant ou d'un fournisseur de services de ce dernier visé à l'article 89, à la période prévue aux fins des obligations fiscales dans l'entente conclue avec le ministre des Finances en vertu de l'article 37 de la Loi;
- 2<sup>o</sup> dans les autres cas, à la période de déclaration de l'exploitant pour l'application du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Pour l'application du présent article, le moment pour rendre compte au ministre de la redevance correspond :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un répondant ou d'un fournisseur de services de ce dernier visé à l'article 89, au moment prévu pour la communication de renseignements dans l'entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité conclue avec le ministre des Finances en vertu de l'article 37 de la Loi;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, au moment où l'exploitant doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

**93.** Les articles 447 et 449 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'exploitant exige ou perçoit d'un client un montant au titre de la redevance prévue à l'article 287 de la loi excédant la redevance qu'il devait percevoir.

Lorsqu'un exploitant rembourse à un client la totalité du prix payé pour une course ou porte à son crédit la valeur d'une telle course, il doit également rembourser ou porter à son crédit la redevance qui a été perçue à l'égard de cette course.

**94.** L'exploitant qui perçoit une redevance conformément au premier alinéa de l'article 88 doit, jusqu'à ce qu'il en fasse le versement au ministre conformément au présent règlement, la déposer dans les meilleurs délais auprès d'une institution de dépôts autorisée au sens de l'article 24.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou d'une banque.

L'exploitant doit tenir compte des redevances ainsi perçues et des intérêts qu'elles produisent, le cas échéant.

**95.** L'exploitant qui perçoit une redevance conformément au premier alinéa de l'article 88 est réputé la détenir en fiducie pour l'État, séparée de son patrimoine et de ses propres fonds, et en vue de la verser au ministre conformément au présent règlement.

En cas de non-versement au ministre d'une redevance qu'un exploitant est réputé par le premier alinéa détenir en fiducie pour l'État, un montant égal à la redevance ainsi perçue est réputé, à compter du moment où la redevance est perçue, être détenu en fiducie pour l'État, séparé de son patrimoine et de ses propres fonds, et former un fonds séparé ne faisant pas partie des biens de cet exploitant, que ce montant ait été ou non, dans les faits, tenu séparé du patrimoine de cette personne ou de ses propres fonds.

**96.** L'exploitant qui ne perçoit pas une redevance comme mandataire du ministre, conformément au présent règlement, devient débiteur envers l'État du montant de cette redevance.

**97.** L'exploitant qui perçoit une redevance conformément au premier alinéa de l'article 88 est tenu de payer au ministre, à la date visée à l'article 92, un montant égal à celui qu'il est tenu de verser en vertu de cet article.

La même obligation existe à l'égard de tout montant qu'un exploitant, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, perçoit en croyant ou en prétendant agir en vertu du présent règlement.

**98.** Le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des redevances dont un exploitant est redevable en vertu du présent règlement et lui transmettre un avis de réclamation à cet égard, et ce, même si celui-ci a fait la reddition de compte et le versement prévus à l'article 92.

Toutefois, une telle réclamation ne peut être établie plus de 3 ans après la plus tardive de la date à laquelle la redevance aurait dû être payée ou de celle à laquelle la reddition de compte a été faite.

**99.** Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir la redevance, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de la verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent règlement, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

**100.** Un client n'est pas tenu de payer la redevance prévue à l'article 287 de la Loi sur toute course effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**101.** Malgré l'article 69, le propriétaire d'une automobile munie d'un taximètre doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le faire ajuster afin qu'il indique une lecture comprenant la redevance payable par le client en vertu de l'article 287 de la Loi à l'égard de la course.

## CHAPITRE X RECOUVREMENT

**102.** Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1<sup>o</sup> 50 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 205 de la Loi;

2<sup>o</sup> 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

## CHAPITRE XI DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**103.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 250 \$ à 750 \$, et, dans les autres cas, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ :

1<sup>o</sup> le chauffeur qualifié, le répondant ou le répartiteur enregistré qui contrevient à l'article 73;

2<sup>o</sup> le chauffeur d'un taxi qui contrevient à l'un des articles 82, 83 ou 84.

**104.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ le propriétaire d'une automobile qualifiée munie d'un taximètre qui n'est pas conforme à l'article 67.

**105.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$, et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ :

1<sup>o</sup> le répartiteur enregistré qui contrevient à l'article 46;

2<sup>o</sup> le propriétaire d'une automobile qualifiée munie d'un taximètre qui n'est pas conforme à l'article 68;

3<sup>o</sup> le propriétaire d'une automobile qualifiée qui contrevient à l'article 69;

4<sup>o</sup> le chauffeur qualifié qui contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 70;

5<sup>o</sup> le propriétaire d'une automobile inscrite qui contrevient à l'article 71.

**106.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 450 \$ peut être imposée au répondant d'un système de transport qui :

1<sup>o</sup> en contravention de l'article 26 ou de l'article 27, n'inscrit pas aux registres tous les renseignements exigés;

2<sup>o</sup> en contravention de l'article 29, ne tient pas le registre prescrit, n'inscrit pas tous les renseignements exigés ou ne conserve pas le registre et les documents durant la période requise;

3<sup>o</sup> en contravention de l'article 33 n'accompagne pas son rapport annuel des documents exigés;

4<sup>o</sup> en contravention de l'article 35 ne transmet pas à la Commission le rapport prévu à cet article;

5° en contravention de l'article 37, ne transmet pas au ministre les renseignements exigés à cet article;

6° en contravention de l'article 42 ne transmet pas à la Commission les accessoires tel que prévu à cet article.

**107.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 450 \$ peut être imposée au répartiteur enregistré qui :

1° en contravention de l'article 49, ne tient pas le registre prescrit, n'inscrit pas tous les renseignements exigés ou ne conserve pas le registre et les documents durant la période requise;

2° en contravention de l'article 51 ne transmet pas à la Commission le rapport prévu à cet article;

3° en contravention de l'article 53, ne transmet pas au ministre les renseignements exigés à cet article.

**108.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre l'un ou l'autre des rapports prévus aux articles 61 et 64.

**109.** Le montant de la sanction administrative pécuniaire pouvant être imposée par la Commission à un répondant ou à un répartiteur enregistré en vertu de l'article 162 de la Loi est de 1 300 \$ par automobile manquante.

## CHAPITRE XII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

**110.** L'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par la suppression du paragraphe 11°.

**111.** La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 109, est abrogée.

**112.** L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'un taxi, ».

**113.** L'article 139 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'un taxi, ».

### RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES ROUTIERS

**114.** L'article 3 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les véhicules visés par le sous-paragraphe c du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et les véhicules visés par le troisième alinéa de l'article 73 de cette loi. ».

**115.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

**116.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« 7.0.2. Les véhicules visés par le troisième alinéa de l'article 73 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) sont soumis à la vérification mécanique selon la périodicité prévue par le règlement pris en vertu de cet alinéa, lorsque le kilométrage indiqué à son odomètre ou son âge, déterminé en fonction de l'année du modèle, excède les limites prévues par ce règlement. ».

**117.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans le tableau figurant à l'annexe II, de la ligne intitulée « Taxi ».

## CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**118.** Aux fins de l'application de l'article 292 de la Loi, la Ville de Montréal ou un organisme à qui celle-ci a délégué ses pouvoirs est réputé être l'organisme ayant octroyé l'autorisation d'un chauffeur s'il avait délivré le permis de chauffeur de taxi en vigueur le 9 octobre 2020.

**119.** Le permis de chauffeur de taxi tient lieu de permis de chauffeur autorisé jusqu'à ce que la Société, la Ville de Montréal ou un organisme à qui celle-ci a délégué ses pouvoirs délivre un nouveau document.

**120.** Malgré les dispositions des paragraphes 2° et 4° de l'article 10 de la Loi, jusqu'au 9 janvier 2021, une personne peut être autorisée à titre de chauffeur sans avoir complété la formation prévue par règlement du ministre et réussi l'examen sur les matières sur lesquelles porte la formation. Toutefois, le chauffeur à qui une telle autorisation a été octroyée doit, au plus tard le 10 janvier 2021, transmettre à l'organisme lui ayant octroyé l'autorisation les documents prévus au paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi, à défaut de quoi son autorisation est révoquée de plein droit à compter de cette date.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à l'inscription d'une personne à titre de chauffeur auprès du répondant d'un système de transport visé à l'article 299 de la Loi. Dans ce cas, les documents prévus au paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi doivent être transmis au répondant au plus tard le 10 janvier 2021, à défaut de quoi l'inscription du chauffeur auprès du répondant est radiée de plein droit à compter de cette date.



**121.** Jusqu'au 31 mars 2021, sont réputées immatriculées conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) les automobiles attachées, le 9 octobre 2020, à un permis de propriétaire de taxi en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

L'obtention d'une nouvelle immatriculation et d'une nouvelle plaque d'immatriculation d'une automobile visée au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 n'est pas considérée comme telle pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) lorsque celle-ci résulte notamment de la modification du renseignement concernant l'usage de l'automobile en vertu de l'article 49 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Sur paiement des frais exigibles, au montant de 17,40 \$, la Société délivre au propriétaire d'une automobile visée au premier alinéa l'accessoire prévu au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi permettant de distinguer si l'automobile est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes. Entre le 10 octobre 2020 et la délivrance de l'accessoire, la plaque d'immatriculation tient lieu d'accessoire.

**122.** Jusqu'au 31 mars 2021, le permis de propriétaire de taxi tient lieu du document attestant que l'automobile est autorisée mentionné au premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

**123.** Jusqu'au 10 octobre 2022, une automobile réputée autorisée par l'application de l'article 293 de la Loi peut être utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile malgré que son odomètre indique plus de 350 000 km à condition que son année de modèle soit de moins 10 ans.

Une automobile adaptée réputée autorisée par l'application de l'article 293 de la Loi peut être utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile malgré que la rampe d'accès pour fauteuil roulant ou la plate-forme élévatrice permette l'accès par l'arrière de l'automobile.

**124.** Jusqu'au 10 octobre 2022, une automobile utilisée par un partenaire-chauffeur dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3) peut être inscrite auprès d'un répondant malgré qu'elle ait un empattement mesurant moins de 261 cm.

**125.** Jusqu'à ce que la Société les détermine par règlement, les frais qui sont exigibles en vertu des dispositions suivantes de la Loi sont fixés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> les frais exigibles pour une demande d'autorisation de chauffeur en vertu de l'article 13 de la Loi et pour le maintien de cette autorisation en vertu de l'article 101 de la Loi sont de :

a) 16 \$ lorsqu'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire est joint à la demande ou transmis en application de l'article 64 de la Loi;

b) 121 \$ lorsqu'une liste d'antécédents judiciaires, autres que ceux prévus à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi, est jointe à la demande ou transmise en application de l'article 64 de la Loi;

2<sup>o</sup> les frais exigibles pour une demande d'autorisation relative à une automobile en vertu de l'article 23 de la Loi et pour le maintien de l'autorisation en vertu de l'article 101 de la Loi sont de 9,20 \$, à moins qu'un accessoire ne soit délivré lors de la demande, auquel cas les frais exigibles pour celle-ci sont de 26,60 \$;

3<sup>o</sup> les frais exigibles en vertu de l'article 44 de la Loi pour une demande d'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes et au comportement d'un chauffeur sont de 105 \$;

4<sup>o</sup> les frais exigibles, pour les formalités prévues par règlement du gouvernement devant être accomplies auprès de la Société, de la Ville de Montréal ou d'un organisme à qui celle-ci a délégué ses pouvoirs, selon le cas, prévus au deuxième alinéa de l'article 142 de la Loi pour :

a) le remplacement du permis délivré en application du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sont de 16 \$;

b) le remplacement du document attestant qu'une automobile est autorisée, délivré en application du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sont de 9,20 \$;

c) le remplacement de l'accessoire autre que provisoire sont de 17,40 \$.

**126.** Un répondant visé à l'article 299 de la Loi peut, pour remplir ses obligations prévues à la sous-section 2 de la section II du chapitre III de la Loi, utiliser les informations et les documents obtenus dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3) à l'égard des chauffeurs qui, le 9 octobre 2020, étaient inscrits auprès du service de transport rémunéré de personnes ainsi que des automobiles utilisées par ces chauffeurs pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

**127.** Le rapport qui doit être transmis à la Commission par un répondant visé à l'article 299 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> les mesures mises en place afin de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi, plus particulièrement celles concernant la conformité des automobiles et des chauffeurs inscrits et celle des registres devant être tenus en vertu de la Loi ou du présent règlement;

2<sup>o</sup> une reproduction de ses états financiers audités non consolidés ou de ses états financiers non consolidés avec rapport de mission d'examen pour son plus récent exercice terminé;

3<sup>o</sup> le ou les modes d'établissement du prix de la course;

4<sup>o</sup> la portion du prix de la course qui sera conservée par le répondant.

Ce rapport doit être transmis à la Commission avant le 31 mars 2021.

**128.** Une personne qui, le 9 octobre 2020, est un intermédiaire en services de transport par taxi tel que défini au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est, pour l'application de la Loi, assimilée à un répartiteur enregistré pourvu qu'elle transmette à la Commission une déclaration conformément à l'article 85 de la Loi au plus tard le 30 octobre 2020.

Le premier alinéa ne s'applique plus à la personne qui est enregistrée par la Commission ou dont la déclaration est refusée par la Commission.

**129.** Jusqu'au 10 octobre 2021, un répondant n'est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l'article 35. Il en va de même d'un répartiteur enregistré pour le rapport prévu à l'article 51.

**130.** Les droits payables au ministre en vertu de l'article 3 du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3) qui n'ont pas été dépensés le 9 octobre 2020 sont portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et demeurent affectés au financement de la modernisation des services de transport par taxi.

**131.** L'organisme à qui la Ville de Montréal a délégué ses pouvoirs est réputé être un destinataire désigné par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi. Cet organisme doit toutefois transmettre au ministre, au plus tard le 9 avril 2021, les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 62 et à l'article 63 du présent règlement qui doivent être joints à une demande de désignation.

**132.** Parmi les automobiles qualifiées ne bénéficiant pas de l'exemption prévue à l'article 308 de la Loi, seules celles auxquelles s'appliquaient, le 9 octobre 2020, les articles 62.5 à 62.7 du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009) pris par la Ville de Montréal, tel qu'ils se lisaient à cette date, doivent être équipées d'un dispositif de géolocalisation en temps réel reconnu par le ministre.

Tout dispositif de géolocalisation en temps réel dont une telle automobile est équipée, s'il est conforme à ce règlement, est réputé reconnu par le ministre en vertu de l'article 21 de la Loi.

Le présent article cesse d'avoir effet le 10 octobre 2021.

**133.** Les territoires pour lesquels un taxi n'est pas tenu d'être équipé d'un taximètre déterminés par la Commission en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par les territoires déterminés par la Commission en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 138 de la Loi.

**134.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020, à l'exception des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 10 octobre 2022 :

1<sup>o</sup> les paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 22;

2<sup>o</sup> le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 26;

3<sup>o</sup> l'article 34;

4<sup>o</sup> le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 41;

5<sup>o</sup> les paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 43;

6<sup>o</sup> l'article 50.

**ANNEXE I***(Article 54)*

## ACCESSOIRE

**Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile**

Numéro d'identification du véhicule (NIV)

9999999999999999

***Accessoire******Gouvernemental******Provisoire***

Date d'émission : 9999-99-99

Numéro d'accessoire : AAAAAA

# En Service

Québec 

----- Pliez-ici -----

**ANNEXE II***(Article 58)***LES DONNÉES\* VISÉES À L'ARTICLE 21  
DE LA LOI**

<b>Donnée</b>	<b>Description</b>
Opérateur	Le nom du répartiteur ou du répondant si applicable
Numéro d'immatriculation de l'automobile	Code alphanumérique entre 2 et 7 caractères
Automobile adaptée	Est-ce que l'automobile est adaptée au sens de l'article 4 de la Loi
Numéro du permis de chauffeur	Code numérique émis par la Société de l'assurance automobile du Québec ou numéro d'identification du chauffeur auprès du répondant d'un système de transport
Estampe temporelle	Temps universelle (UTC) avec le format ISO 8601
Position de l'automobile	La latitude et la longitude de l'automobile
Statut de l'automobile	Statut parmi les suivants : disponible, occupée, hors service et non disponible — Disponible – l'automobile est disponible pour une demande de transport — Occupée – l'automobile a un client à bord — Hors service – l'automobile n'est pas connectée — Non disponible – l'automobile est connectée, mais ne peut recevoir de demande de transport
Vitesse de l'automobile	La vitesse actuelle de l'automobile (en km/h)
Azimut	L'orientation de l'automobile (360°)

\* Ces données doivent être transmises suivant les spécificités de programmation du destinataire désigné.

72890

**Projet de règlement**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2)

**Formation des chauffeurs qualifiés**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer la formation que devra compléter une personne de même que l'examen qu'elle devra ensuite réussir pour être un chauffeur qualifié offrant du transport rémunéré de personnes par automobile, soit en étant autorisée à ce titre par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit en étant inscrite auprès du répondant d'un système de transport autorisé par la Commission des transports du Québec.

Plus précisément, ce projet de règlement précise les sujets, en outre de ceux déjà prescrits par la Loi, sur lesquels portera la formation de base que devra avoir complété tout chauffeur qualifié ainsi que les modalités applicables à celle-ci. Essentiellement, il sera question de l'encadrement légal applicable au transport rémunéré de personnes par automobile, de la sécurité, du transport des personnes handicapées et du service à la clientèle.

Ce projet fixe également les modalités relatives à l'examen qui visera à évaluer le niveau d'acquisition des connaissances des sujets étudiés dans le cadre de la formation de base, entre autres en fixant la note de passage à 75 %.

De plus, ce projet de règlement établit les modalités et le contenu de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées qui devra avoir été complétée, en vertu de l'article 153 de la Loi, par les chauffeurs qualifiés désirant utiliser une automobile adaptée pour le transport de personnes handicapées. Cette formation avancée portera, notamment, sur les types de clientèles visées et les types de déficiences et d'incapacités, l'encadrement légal applicable au transport de personnes handicapées ainsi que les droits de ces personnes, les caractéristiques et particularités d'une automobile adaptée de même que le fonctionnement de ses équipements ainsi que sur les procédures applicables en cas d'urgence.

Ce projet fixe également des modalités relatives à l'examen qui visera à évaluer le niveau d'acquisition des connaissances des sujets étudiés dans le cadre de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, entre autres en fixant la note de passage à 75 %.

Le projet de règlement prévoit que ces formations de même que les examens seront dispensées par un centre de formation professionnelle ou le répondant d'un système de transport qui aura conclu une entente à cette fin avec le ministre.

Enfin, ce projet de règlement prévoit quelques dispositions transitoires afin de favoriser une transition harmonieuse entre le régime de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et celui de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Le projet de règlement vise diverses entreprises œuvrant dans le domaine du transport rémunéré de personnes. L'impact économique de ce dernier sur ces entreprises est faible, notamment compte tenu que des obligations en matière de formation sont déjà applicables à cette industrie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ève Lancup, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone 418 646-0700 poste 22213, ou par courrier électronique à l'adresse Marie-Eve.Lancup@transportsgouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports par courrier électronique à l'adresse [Projet.reglement@transportsgouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transportsgouv.qc.ca).

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

---

## Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 10, 13, 153, 303)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « automobile adaptée » une automobile destinée au transport de personnes handicapées qui remplit les conditions de l'article 4 de la Loi;

2° « chauffeur qualifié » : un chauffeur visé par l'article 8 de la Loi;

3° « Loi » : la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

4° « ministre » : le ministre des Transports.

### SECTION II FORMATION DES CHAUFFEURS QUALIFIÉS

#### *§1. Formation de base*

**2.** Pour être un chauffeur qualifié, une personne doit, conformément aux paragraphes 2° et 4° de l'article 10 de la Loi, avoir complété une formation d'une durée minimale de 15 heures et avoir réussi un examen sur les matières sur lesquelles porte cette formation.

Pour l'application du présent règlement, cette formation est appelée « formation de base ».

**3.** La formation de base porte sur les sujets suivants :

1° l'encadrement légal applicable au transport rémunéré de personnes par automobile, notamment les obligations auxquelles sont tenues les chauffeurs qualifiés, les dispositions relatives à la géolocalisation de même que celles régissant la détermination du prix des courses et les autres frais qui peuvent être exigés des clients;

2° la sécurité;

3° le transport des personnes handicapées;

4° le service à la clientèle.

**4.** La note de passage de l'examen prévu à l'article 2 est de 75 %.

La personne qui échoue l'examen peut le reprendre après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception de son résultat. En cas de second échec, elle doit compléter de nouveau la formation de base pour être admissible à la reprise de l'examen.

### *§2. Formation avancée sur le transport des personnes handicapées*

**5.** La formation avancée sur le transport des personnes handicapées qu'un chauffeur qualifié doit avoir complétée, en vertu de l'article 153 de la Loi, pour offrir du transport rémunéré de personnes avec une automobile adaptée est d'une durée minimale de 18 heures.

Cette formation est complémentaire à la formation de base prévue à la sous-section 1.

**6.** La formation avancée sur le transport des personnes handicapées porte sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> les types de clientèle visés ainsi que les types de déficiences et d'incapacités;

2<sup>o</sup> l'encadrement légal applicable au transport de personnes handicapées ainsi que les droits de ces personnes;

3<sup>o</sup> les caractéristiques et particularités d'une automobile adaptée de même que le fonctionnement de ses équipements;

4<sup>o</sup> les procédures applicables en cas d'urgence.

**7.** La note de passage de l'examen portant sur cette formation, que doit réussir le chauffeur qualifié en vertu de l'article 153 de la Loi, est de 75 %.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 s'appliquent en cas d'échec de l'examen portant sur la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, avec les adaptations nécessaires.

### **SECTION III** FORMATEUR ET ATTESTATION

**8.** Sous réserve de l'article 9, les formations prévues à la section II, incluant les examens qui en découlent, sont dispensées par un centre de formation professionnelle au sens de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui a conclu une entente à cette fin avec le ministre.

Ces formations et les examens doivent être accessibles sur Internet.

**9.** La formation de base prévue par la sous-section 1 de la section II, incluant l'examen, peut également être dispensée par le répondant d'un système de transport autorisé par la Commission des transports du Québec qui a conclu une entente à cette fin avec le ministre et à laquelle est partie le fournisseur dont le répondant a retenu les services, le cas échéant.

**10.** La personne qui désire compléter l'une ou l'autre des formations et examens prévus à la section II doit fournir au centre de formation professionnelle ou au répondant, selon le cas, toutes les pièces justificatives nécessaires pour s'identifier.

**11.** Le centre de formation doit délivrer à toute personne qui a complété l'une ou l'autre des formations et examens prévus à la section II un document en attestant et mentionnant la date de sa délivrance. Il en est de même pour le répondant d'un système de transport qui dispense la formation de base et l'examen qui en découle.

**12.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi, les documents attestant qu'une personne a complété la formation de base et réussi l'examen mentionnés à l'article 2 sont valides pour une période de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

Malgré les dispositions du premier alinéa, pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 10 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi, les documents attestant qu'un chauffeur qualifié a complété la formation de base et réussi l'examen visés par ces dispositions demeurent valides tant que cette personne demeure un chauffeur qualifié. De plus, l'attestation obtenue par une personne dont l'autorisation à titre de chauffeur a été révoquée, à sa demande, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 122 de la Loi, demeure valide pour une période de trois ans à compter de la date de cette révocation. Il en est de même pour la personne dont l'inscription à titre de chauffeur auprès du répondant d'un système de transport a été radiée à sa demande.

### **SECTION IV** DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** Toute personne qui a été titulaire d'un permis de chauffeur de taxi après le 9 octobre 2017 est réputée détenir le document prévu à l'article 11 attestant qu'elle a complété la formation de base et réussi l'examen qui en découle. Il en est de même pour le partenaire-chauffeur qui était inscrit, le 9 octobre 2020, auprès d'un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui était autorisé à offrir un service de transport rémunéré de personnes par automobile dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3).

Le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique à toute personne visée au premier alinéa. Toutefois, le document qui établit qu'une personne a été titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou un partenaire-chauffeur tient lieu des documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation faite à la Société d'assurance automobile du Québec en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation ou d'inscription faite respectivement à la Société ou auprès d'un répondant d'un système de transport, après le 9 octobre 2023 par une personne qui, le 10 octobre 2020, n'était ni titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, ni partenaire-chauffeur.

**14.** Jusqu'au 10 avril 2021 et malgré les dispositions de l'article 153 de la Loi, la personne qui, le 9 octobre 2020, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut conduire une automobile adaptée sans avoir complété la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 5 du présent règlement et avoir réussi l'examen portant sur cette formation. Les dispositions des articles 154 et 155 de la Loi ne sont pas applicables à ces chauffeurs jusqu'à cette date.

De plus, malgré les dispositions de l'article 5, la formation avancée sur le transport des personnes handicapées que la personne visée au premier alinéa doit compléter pour conduire une automobile adaptée après le 10 avril 2021 est d'une durée de sept heures dans la mesure où cette personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes au 9 octobre 2020 :

1<sup>o</sup> elle a suivie, dans les cinq dernières années et, en outre, de la formation sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 25.2 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3), tel qu'il se lisait le 9 octobre 2020, une formation complémentaire, dispensée par ou pour le compte d'un organisme public, et portant sur les caractéristiques et les particularités d'un véhicule accessible aux personnes handicapées visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi attaché à un véhicule mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> et en atteste être l'un des chauffeurs.

Le premier alinéa de l'article 7 s'applique à l'examen portant sur la formation prévue au deuxième alinéa du présent article. La personne qui échoue cet examen ne peut bénéficier à nouveau de l'allégement prévue à cet alinéa.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

72887

## Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2)

### Transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

D'une part, ce projet de règlement vise à encadrer la transmission des renseignements à la Commission des Transports du Québec et au ministre des Transports, par les répondants d'un système de transport et les répartiteurs enregistrés auprès de cette Commission, concernant les lieux d'origine et de destination des courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services.

D'autre part, ce projet de règlement fixe, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le facteur de multiplication du prix d'une course à 1,5. Ce facteur sera applicable lorsque pendant une période que pourra déterminer le ministre, ce dernier sera d'avis que survient, sur un territoire, une situation qui cause une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun.

Enfin, ce projet de règlement prévoit une disposition transitoire afin de favoriser une transition harmonieuse entre le régime de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et celui de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

L'impact économique de ce projet de règlement sur les entreprises offrant des services de transport rémunéré de personnes par automobile est faible. Il pourra avoir un impact ponctuel sur le prix maximal des courses exigé par ces entreprises dans des situations exceptionnelles causant une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ève Lancup, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone 418 646-0700 poste 22213, ou par courrier électronique à l'adresse Marie-Eve.Lancup@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports par courrier électronique à l'adresse [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca).

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 82, 89, 94)

### SECTION I TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES RÉPONDANTS ET LES RÉPARTITEURS

**1.** Pour l'application des articles 82 et 89 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et sous réserve de l'article 2, le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré doivent transmettre à la Commission des transports du Québec et au ministre des Transports, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un rapport relatif aux renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses. Ce rapport doit, pour l'année qui précède, comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nombre mensuel de courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services;

2<sup>o</sup> les municipalités d'origine et de destination des courses effectuées durant l'année visée.

Pour l'application du premier alinéa, le répondant et le répartiteur doivent utiliser le modèle de rapport approprié disponible sur le site Internet de la Commission des transports du Québec et inscrire leur numéro d'identifiant auprès de cette dernière.

**2.** Le répondant d'un système de transport ou le répartiteur enregistré qui est tenu de transmettre à la Commission des transports du Québec l'un ou l'autre des rapports mensuels visés aux articles 35 et 51 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre XXX) est réputé avoir transmis, à cette dernière ainsi qu'au ministre des Transports, le rapport prévu à l'article 1.

### SECTION II FACTEUR DE MULTIPLICATION DU PRIX D'UNE COURSE

**3.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le multiplicateur déterminé par le ministre est 1,5.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**4.** Le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré sont tenus de transmettre le rapport prévu à l'article 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, pour les courses effectuées depuis le 10 octobre 2021.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

72885

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications aux inscriptions et aux couleurs permises sur les autobus scolaires, particulièrement sur les autobus scolaires électriques. L'ajout de lampe stroboscopique blanche sur le toit des autobus scolaires y est également prévu. Ce projet apporte des précisions quant aux règles applicables au transport des étudiants des centres de formation professionnelle et aux élèves transportés par des organismes publics de transport en commun.

Ce projet de règlement permettra également l'utilisation de véhicules de 12 à 15 passagers et d'autobus multifonction pour les activités scolaires dans le cadre d'activités éducatives, sportives et culturelles. Enfin, le libellé des dispositions pénales est revu pour assurer une meilleure application du règlement.



Les modifications prévues au projet de règlement ont peu d'impact sur les fabricants et les propriétaires d'autobus scolaires. Les nouvelles normes applicables aux autobus entièrement mus par l'électricité comportent peu de coût de conformité. L'objectif visé étant la sécurité, il n'y a pas lieu de moduler les exigences pour tenir compte de la taille des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone au 418 644-9140 poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse [jean.sicard@transports.gouv.qc.ca](mailto:jean.sicard@transports.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports à l'adresse [Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca).

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. a)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est remplacé par le suivant :

«**1.** Doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves conformes au présent règlement, tout transport d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire effectué sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et organisé par un centre de services scolaires ou une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Toutefois, le transport des élèves organisé par un centre de services scolaires ou une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé, dans le cadre d'une activité éducative, sportive ou culturelle, peut être effectué au moyen d'un autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers conformes au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, peut être effectué au moyen d'un autobus construit pour le transport urbain, le transport des élèves de l'enseignement secondaire qui est intégré au service du Réseau de transport métropolitain ou d'une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), à condition que le parcours soit ouvert à l'ensemble de la clientèle et que son horaire soit diffusé publiquement de la même manière que celui des autres parcours. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Est un autobus multifonction pour les activités scolaires, un autobus multifonction pour les activités scolaires tel que défini au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) et qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par ce règlement pour ce type de véhicule.

**4.2.** Est un autobus de 12 à 15 passagers, celui :

1° qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ;

2° qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi pour la catégorie « autobus » de Transports Canada ;

3° dont l'année de modèle est 2017 ou une année ultérieure ;

4° dont l'année de modèle date d'au plus 10 ans ;

5° dont le poids nominal brut est d'au plus 4 536 kg ;

6° qui est muni d'un système électronique de contrôle de la pression des pneus qui est en bon état de fonctionnement. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf ceux de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité qui doivent être bleus » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Des bandes rétroréfléchissantes jaunes d'une largeur d'au moins 2,5 cm peuvent être apposées à l'arrière de l'autobus d'écoliers pour en délimiter le contour. Des bandes rétroréfléchissantes peuvent aussi être apposées sur l'autobus aux endroits prévus à l'article 6.5 de la norme CSA D250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée par l'Association canadienne de normalisation.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Seul un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité peut avoir des jantes de roue bleues.».

**5.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Toutefois, si le mot «ÉCOLIERS» est indiqué par une enseigne à diodes électroluminescentes (DEL), le fond de l'affiche doit être noir et les lettres doivent être d'une couleur contrastante assurant leur lisibilité.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité, doivent être apposés sur une paroi extérieure, une inscription ou un pictogramme permettant de l'identifier comme tel ainsi qu'une indication de l'endroit où peut être désactivée la haute tension à partir de l'extérieur de l'autobus d'écoliers.».

**6.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «le nom du transporteur» par «le nom et les coordonnées du transporteur»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7<sup>o</sup> un pictogramme ou une mention indiquant qu'il est fabriqué au Québec, le cas échéant.».

**7.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces feux doivent être conçus et installés conformément à la norme d'essai J887, intitulée «School Bus Warning Lamp», publiée par la SAE International. Toutefois, cette norme ne s'applique pas aux bourellets de pointage sur la face de la lentille et à la bande noire entourant chaque feu.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Une lampe stroboscopique blanche fabriquée et installée conformément à la norme CSA D250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée par l'Association canadienne de normalisation peut être ajoutée sur le toit d'un autobus d'écoliers.».

**9.** L'article 44 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «norme CSA D-250-3 intitulée «Autobus scolaires» et publiée le 18 mars 2003» par «norme CSA D-250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «CSA D-250-03» par «CSA D-250-16».

**10.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section II du chapitre III, de la section suivante :

**«SECTION III  
AUTOBUS MULTIFONCTION POUR LES  
ACTIVITÉS SCOLAIRES ET AUTOBUS  
DE 12 À 15 PASSAGERS**

**49.1.** Entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de mai, le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit s'assurer que tous les pneus dont est muni un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers sont conçus spécifiquement pour la conduite hivernale au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45).

**49.2.** Avant d'autoriser un conducteur à conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers, le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement doit obtenir son dossier de conduite et s'assurer qu'il comporte au plus 3 points d'inaptitude.

Le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement doit exiger de tout conducteur qu'il l'informe sans délai et par écrit si des points d'inaptitude sont ajoutés à son dossier de conduite après la vérification faite en vertu du premier alinéa.

**49.3.** Un conducteur d'autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers doit informer par écrit et sans délai le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement si des points sont ajoutés à son dossier de conduite.

**49.4.** Nul ne peut conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers si son dossier de conduite comporte plus de 3 points d'inaptitude.»

**11.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> à l'encontre de quiconque effectue ou fait effectuer un transport d'élèves en utilisant un véhicule autre que ceux permis par les dispositions de l'article 1;

2<sup>o</sup> à l'encontre du propriétaire qui utilise un autobus ou un minibus d'écoliers qui n'est pas conforme aux exigences de l'une des dispositions des articles 7 à 36;»;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4.2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, tel qu'édicte par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2026.

72881



## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### C.T. 222616, 29 juin 2020

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### Modification à l'annexe II.1

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le FIQ-SPSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

---

### Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « FIQ-SPSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal ».

**2.** La présente modification a effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de la prise de la présente décision.

72855

Gouvernement du Québec

**C.T. 222617, 29 juin 2020**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

**Alliance des professeures et professeurs de Montréal — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi**

CONCERNANT la désignation de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à Retraite Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

72856

## Décisions

### Décision 11837, 30 juin 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11837 du 30 juin 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 21 août 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 23.0.1, de « ni dans un bâtiment abritant une autre production animale. ».

**2.** Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 23.2 par le suivant :

« **23.2.** Un producteur ne peut établir un nouveau pondoir à moins de 10 m d'un bâtiment abritant une autre production animale.

De plus, il ne peut établir ce nouveau pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment situé sur un autre site de production et servant à la production avicole ou celle d'une autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit du pondoir d'un autre producteur d'œufs de consommation respectant les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours conformément au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Le producteur qui convertit un bâtiment en pondoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondoir est réputé établir un nouveau pondoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

On entend par :

« bâtiment » toute construction située sur un site de production, y compris celles qui sont reliées entre elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur;

« production avicole » la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon; ».

**3.** L'article 23.3 du Règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Un producteur doit produire son quota, celui qu'il loue et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation sur un site de production qui est indépendant et autonome d'un autre site de production d'œufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des œufs et des systèmes d'alimentation. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le chemin d'accès doit se situer à plus de 50 m d'un bâtiment, autre que celui qui abrite le pondoir, qui sert à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseau, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours prévues au Règlement sur les

conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier.»;

3° par l'insertion, au troisième alinéa, après « On entend par », de la définition suivante :

« «chemin d'accès» le chemin qui mène au pondoir, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique. ».

**4.** L'article 140.1 du Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également, malgré l'article 23.3, établir son chemin d'accès conformément à ce projet d'établissement. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 668-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 juin 2020, en remplacement de monsieur Eric Blackburn en ce qui concerne l'Enseignement supérieur;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72825

Gouvernement du Québec

### Décret 669-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination de madame Marjorie Forgues comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marjorie Forgues, directrice générale des services judiciaires de la Capitale-Nationale et des régions, ministère de la Justice, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice à compter du 29 juin 2020;

QU'à ce titre, madame Marjorie Forgues reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Marjorie Forgues soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Marjorie Forgues soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72826

Gouvernement du Québec

### Décret 670-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination de madame Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline De Pokomandy-Morin, directrice du bureau de la sous-ministre et du secrétariat général, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 29 juin 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72827

Gouvernement du Québec

### **Décret 671-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information, au même classement et au traitement annuel de 207 168 \$ à compter du 29 juin 2020 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les autres Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72828

Gouvernement du Québec

### **Décret 673-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société québécoise du cannabis ne peut, sans

l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1429-2018 du 12 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018 autorise la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté, le 21 mai 2020, la résolution numéro 2020-2021-07-008.03.1, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-2021-07-008.03.1, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 21 mai 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72829

Gouvernement du Québec

## **Décret 674-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2019-2020 au montant de 19 010 950 \$ à être réparti entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 19 010 950 \$ à être réparti entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72830

Gouvernement du Québec

## **Décret 675-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020 au montant de 2 271 800 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 2 271 800 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72831

Gouvernement du Québec

### **Décret 676-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de cette loi le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020 au montant de 9 923 819 \$ à être réparti entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 9 923 819 \$ à être réparti entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72832

Gouvernement du Québec

### **Décret 677-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Martineau comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Martineau, procureure aux poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Nicole Martineau comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Martineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Martineau exerce ses fonctions à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 juillet 2020 pour se terminer le 5 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Martineau reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Martineau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Martineau peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Madame Martineau peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martineau se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, madame Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72833

Gouvernement du Québec

## Décret 678-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Brunet a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 725-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 18 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Johanne Brunet, professeure titulaire, HEC Montréal, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Johanne Brunet nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72834

Gouvernement du Québec

## Décret 679-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada et l'exclusion de la convention d'indemnisation prévue à l'annexe A de ce protocole de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure un protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Banque du Canada;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit également, à son annexe A, une convention d'indemnisation relativement à l'engagement du gouvernement du Québec à indemniser la Banque du Canada pour les pertes nettes que celle-ci pourrait subir en cas de défaut de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente de même que la convention d'indemnisation sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la convention d'indemnisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la convention d'indemnisation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à l'annexe A du protocole d'entente mentionné au premier alinéa du dispositif, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72835

Gouvernement du Québec

## Décret 680-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017 autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 29 avril 2020 la résolution numéro ENPQ-88-CA-360, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ-88-CA-360 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 29 avril 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Sécurité publique mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72836

Gouvernement du Québec

## Décret 681-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe les fonctions de directeur général de la gestion de la faune et des habitats au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la personne qui occupe le poste de directeur général de la gestion de la faune et des habitats du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72837

Gouvernement du Québec

## Décret 682-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire

ATTENDU QUE Festival Juste pour rire organise annuellement le festival Juste pour rire, lequel contribue à l'attractivité et au rayonnement de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE Festival Juste pour rire doit reporter l'édition 2020 du festival à l'automne 2020 et qu'il doit la réaliser selon une formule adaptée aux mesures de contrôle de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme et la Société de développement des entreprises culturelles ont octroyé respectivement une aide financière de 1 000 000 \$ et une aide financière de 300 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de l'édition 2020 du festival;



ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire, portant ainsi le total des aides financières gouvernementales à 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72838

Gouvernement du Québec

## **Décret 683-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de cette loi trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, à l'exception du président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2015 du 27 mai 2015 monsieur Yvon Marcoux a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Monique C. Cormier, vice-rectrice associée à la langue française et à la Francophonie, directrice du Bureau de valorisation de la langue française et de la Francophonie et professeure titulaire au département de linguistique et de traduction de l'Université de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Yvon Marcoux;

QUE madame Monique C. Cormier, à titre de membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72839

Gouvernement du Québec

### **Décret 684-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 14<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 25 juin 2020

ATTENDU QUE la 14<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra par visioconférence le 25 juin 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, monsieur Réjean Houle, dirige la délégation officielle du Québec à la 14<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra par visioconférence le 25 juin 2020;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre du secrétaire adjoint à la jeunesse, de :

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Romane St-Laurent, analyste-conseil, Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

QUE la délégation officielle du Québec à la 14<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72840

Gouvernement du Québec

### **Décret 686-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean E. Brochu a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret numéro 177-2008 du 5 mars 2008;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 3 juillet 2020, monsieur Jean E. Brochu continue d'exercer ses fonctions à titre de coroner à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean E. Brochu soit nommé à titre de coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2020;

QUE monsieur Jean E. Brochu soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jean E. Brochu soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72841

Gouvernement du Québec

## Décret 687-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019, 732-2019 du 3 juillet 2019 et 469-2020 du 22 avril 2020, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'action 13.7 — Aide au développement du transport collectif et aux nouvelles mobilités de ce plan d'action, une somme de 9 000 000 \$ est prévue pour la sous-action 13.7.5 — Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif — Appui au développement de nouvelles mobilités, afin de mettre en œuvre un nouveau programme d'aide pour soutenir les nouvelles mobilités des personnes au Québec;

ATTENDU QUE le Programme de soutien au déploiement des autobus scolaires électriques au Québec vise notamment à soutenir financièrement les transporteurs scolaires dans le processus d'électrification de leur parc de véhicules, à favoriser l'usage des autobus électriques au Québec ainsi qu'à contribuer au développement du secteur industriel de l'électrification des transports en émergence au Québec, et contribue entre autres à la relance économique dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de permettre la réaffectation au Programme de soutien au déploiement des autobus scolaires électriques au Québec de la somme de 9 000 000 \$ provenant de la sous-action 13.7.5 — Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif — Appui au développement de nouvelles mobilités, et afin de renommer cette sous-action et l'action 13.7 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié afin de permettre la réaffectation de la somme de 9 000 000 \$ provenant de la sous-action 13.7.5 — Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif — Appui au développement de nouvelles mobilités au Programme de soutien au déploiement des autobus scolaires électriques au Québec;

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié afin que l'action 13.7 soit renommée Aide au développement du transport collectif et au transport scolaire et afin que la sous-action 13.7.5 soit renommée Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif — Soutien au déploiement des autobus scolaires électriques au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72842

Gouvernement du Québec

## Décret 688-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2020-2021, le président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2020-2021, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72843

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle des Montagnes-Vertes  
(Secteur Conservation de la nature – Québec  
Parcelles A.F.R.P. Marcoux inc. et Bachand)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, et de Canton de Potton, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 5 192 661, 5 553 407 et 5 555 146 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme. Cette propriété couvre une superficie de 130,6 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur des aires protégées,*  
FRANCIS BOUCHARD

72852



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Transport rémunéré de personnes par automobile . . . . . (chapitre A-6.001)	3019	Projet
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	3061	N
Code civil du Québec (P.L. 55) . . . . . (2020 c. 13)	2955	
Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, Loi modifiant le... (P.L. 55). . . . . (2020 c. 13)	2955	
Code de la sécurité routière — Permis. . . . . (chapitre C-24.2)	3013	Projet
Code de la sécurité routière — Permis. . . . . (chapitre C-24.2)	3013	Projet
Code de la sécurité routière — Transport rémunéré de personnes par automobile . . . . . (chapitre C-24.2)	3019	Projet
Coiffeurs – Outaouais . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3010	A
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du président . . . . .	3060	N
Conseil du trésor — Nomination de Pierre E. Rodrigue comme secrétaire associé et dirigeant principal de l'information. . . . .	3054	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec Parcelles A.F.R.P. Marcoux inc. Et Bachand) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	3065	Avis
Coroner à temps partiel — Nomination de Jean E. Brochu. . . . .	3062	N
Cotisation des assureurs pour l'année 2019-2020 . . . . .	3055	N
Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020. . . . .	3056	N
Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020 . . . . .	3055	N
Date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 . . . . . (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	3011	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs – Outaouais . . . . . (chapitre D-2)	3010	A
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction . . . . . (chapitre D-2)	3009	M

Désignation de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	3050	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)		
École nationale de police du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	3059	N
Festival Juste pour rire — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire . . . . .	3060	N
Formation des chauffeurs qualifiés. . . . .	3040	Projet
(Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, chapitre T-11.2)		
Industrie des matériaux de construction . . . . .	3009	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2020) . . . . .	2953	N
Loi n <sup>o</sup> 3 sur les crédits, 2020-2021 (P.L. 63) . . . . .	2959	
(2020, c. 14)		
Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19. . . . .	3016	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Mines, Loi sur les... — Date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 . . . . .	3011	N
(chapitre M-13.1)		
Ministère de l'Enseignement supérieur — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre . . . . .	3053	N
Ministère de la Justice — Nomination de Marjorie Forgues comme sous-ministre associée par intérim . . . . .	3053	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe . . . . .	3053	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . .	3051	Décision
(chapitre M-35.1)		
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss — Désignation de Gérald Lemoyne comme président . . . . .	3064	N
Permis . . . . .	3013	Projet
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Permis . . . . .	3013	Projet
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques — Modification . . . . .	3063	N
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . .	3051	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		



Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada — Approbation et exclusion de la convention d'indemnisation prévue à l'annexe A de ce protocole de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	3058	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	3050	N
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 . . . . .	3049	M
(chapitre R-10)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 . . . . .	3016	Projet
(chapitre R-15.1)		
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec Parcelles A.F.R.P. Marcoux inc. Et Bachand) — Reconnaissance . . . . .	3065	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réunion (14 <sup>e</sup> ) du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 25 juin 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	3062	N
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat de Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration. . . . .	3058	N
Société québécoise du cannabis — Institution d'un régime d'emprunts. . . . .	3054	N
Transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course . . . . .	3043	Projet
(Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, chapitre T-11.2)		
Transport rémunéré de personnes par automobile . . . . .	3019	Projet
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Transport rémunéré de personnes par automobile. . . . .	3019	Projet
(Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, chapitre T-11.2)		
Transport rémunéré de personnes par automobile. . . . .	3019	Projet
(Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)		
Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Formation des chauffeurs qualifiés . . . . .	3040	Projet
(chapitre T-11.2)		
Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course . . . . .	3043	Projet
(chapitre T-11.2)		

Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Transport rémunéré de personnes par automobile . . . . . (chapitre T-11.2)	3019	Projet
Transports, Loi sur les... — Véhicules routiers affectés au transport des élèves . . . . . (chapitre T-12)	3044	Projet
Tribunal administratif des marchés financiers — Nomination de Nicole Martineau comme membre et désignation comme vice-présidente . . . . .	3056	N
Véhicules routiers affectés au transport des élèves . . . . . (Loi sur les transports, chapitre T-12)	3044	Projet